

LE DEPARTEMENT D'ETAT DES ETATS-UNIS

BUREAU POUR LA DEMOCRATIE, LES DROITS DE L'HOMME ET DU TRAVAIL

Rapports par Pays sur les Pratiques des Droits de l'homme en 2010

8 avril 2011

Burundi: Rapport des Droits de l'Homme en 2010

Le Burundi est une république constitutionnelle avec un gouvernement élu et une population de 8,6 millions d'habitants. De mai à septembre, des élections ont été organisées pour toutes les charges publiques, notamment la première élection présidentielle au suffrage direct depuis 1993. Après les élections aux conseils communaux du 25 mai, que la communauté internationale a estimée libres et équitables dans l'ensemble, une coalition de 12 partis de l'opposition a fait état de fraudes massives et réclamé l'annulation des résultats et la tenue de nouvelles élections. Devant le refus des autorités, la coalition a retiré ses candidats des élections présidentielles, législatives et collinaires qui ont suivi. Le président Pierre Nkurunziza, du Conseil National pour la Défense de la Démocratie-Forces pour la Défense de la Démocratie (CNDD-FDD), le parti au pouvoir, était donc l'unique candidat en juin et il a été réélu pour remplir un deuxième mandat. De l'avis des observateurs internationaux, les élections ont été libres et équitables en général, bien qu'il ait été fait état de violences politiques avant et pendant la saison électorale qui a duré cinq mois. Les forces de sécurité rendent compte aux autorités civiles. Des cas dans lesquels certains éléments des forces de sécurité ont agi indépendamment du contrôle des autorités civiles ont été remarqués.

Les violations suivantes des droits de l'homme ont été relevées pendant l'année : meurtres, tortures et mauvais traitements de civils et de détenus par les forces de sécurité ; impunité de responsables ; meurtres « de société » et « justice » populaire ; conditions de vie dans les prisons et centres de détention très dures et propres à mettre la vie en danger ; détentions provisoires prolongées et arrestations et détentions arbitraires ; détention et emprisonnement de prisonniers et détenus politiques ; inefficacité et manque d'indépendance du système judiciaire ; corruption officielle ; atteintes à la vie privée et à la liberté d'expression, de réunion et d'association ; violence sexuelle et discrimination à l'encontre des femmes et des enfants ; discrimination à l'encontre des homosexuels, des lesbiennes et des personnes atteintes d'albinisme ; et restrictions des droits des travailleurs.

RESPECT DES DROITS DE L'HOMME

Section 1 Respect de l'intégrité de la personne, y compris vivre à l'abri des atteintes suivantes :

a. Privation arbitraire ou illégale de la vie

Les organisations de défense des droits de l'homme et les médias ont signalé de nombreux cas de meurtres arbitraires ou illégaux (dont des exécutions sommaires), parmi lesquels certains apparemment pour motifs politiques, commis par les autorités ou leurs agents. L'Office du Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme (OHCDH) au Burundi a signalé 35 meurtres par les forces de sécurité pendant l'année, dont 25 commis par la police, neuf par l'armée (FDN) et un par le service national de renseignement (SNR). D'après l'OHCDH, 11 de ces meurtres auraient été des exécutions sommaires.

Le policier Jackson Ndikuriyo a été tué le 26 août pendant qu'il était détenu par le chef de la police de la province de Bubanza Rémege Nzeyimana et quatre policiers. En décembre 2009, M. Ndikuriyo et sept de ses collègues s'étaient plaints, dans une lettre adressée au ministre de la Sécurité Publique Alain Guillaume Bunyoni, que les policiers ne recevaient pas leur indemnité de logement. Le 11 janvier, M. Ndikuriyo et Séverin Misago, l'un des sept autres, ont été licenciés sans explication. Lorsqu'ils ont indiqué qu'ils comptaient intenter une action en justice, M. Ndikuriyo a commencé à faire l'objet de menaces, notamment de la part du directeur général adjoint de la police, Gervais Ndirakobuca. Le 26 août, la police a arrêté M. Ndikuriyo et M. Misago dans la commune de Musigati, dans la province de Bubanza. Ce même jour, le chef de la police Nzeyimana a retiré M. Ndikuriyo de la garde de la police de Musigati. Pendant le trajet entre Musigati et la ville de Bubanza, M. Ndikuriyo a été tué. La police a affirmé qu'il avait été tué par balle par des bandits au cours d'une embuscade, mais elle a reconnu qu'aucune balle n'avait atteint le véhicule ni les policiers pendant la prétendue attaque. Il n'y a eu aucune arrestation concernant cette affaire jusqu'à la fin de l'année. Le 27 septembre, l'avocat de M. Ndikuriyo, M^e François Nyamoya, a été mis en prison (voir la section 2.a.).

Le 7 septembre, pendant qu'ils exécutaient un mandat de perquisition concernant des bandits présumés dans la commune de Buganda, dans la province de Cibitoke, des policiers ont arrêté et exécuté sommairement Japhet Bigirimana (alias Kadura), Boniface Mahungu, M. Nsabayaremye (alias Zaïrois) et M. Niyonkuru. Des membres de la police, dont le chef de la police locale Eugène Bizindavyi, ont emmené les quatre hommes dans une camionnette soi-disant pour trouver leurs caches d'armes et leurs complices. Mais en réalité, à environ 17 h 30, les quatre hommes ont été emmenés dans un champ de manioc et tués. Aucun suspect n'avait été arrêté jusqu'à la fin de l'année.

Le 7 septembre également, des soldats ont tué par balle Fabien Mpfubusa, un membre du parti FNL (Forces Nationales de Libération). Il tentait de s'enfuir lorsque des militaires ont encerclé sa maison dans le quartier de Kanyosha, à Bujumbura. Après le meurtre, les soldats ont fouillé sa maison sans mandat de perquisition. Ils n'ont confisqué que des médicaments. Aucune enquête n'a été ouverte jusqu'à la fin de l'année.

Bien qu'ils ne soient pas répertoriés comme étant des exécutions sommaires, les meurtres suivants semblent avoir eu des motifs politiques :

Le 10 janvier, un homme armé d'un fusil d'assaut Kalachnikov a tué par balles Sylvestre Niyonzima, opposant au CNDD-FDD au pouvoir et responsable financier pour la province de Bubanza de l'Union pour la Paix et le Développement (UPD-Zigamibanga). M. Niyonzima, qui avait quitté le CNDD-FDD et rentrait chez lui après avoir ouvert un nouveau bureau de l'UPD, a été tué par huit balles tirées à bout portant. L'assassin est parti sans chercher à voler quoi que ce soit. Selon des témoins, il s'agirait d'un ancien combattant de l'ancienne aile armée du CNDD-FDD. Le meurtre s'est produit à moins de cinq mètres d'un commissariat de police, mais la police n'a pas réagi et il n'y a eu aucune arrestation jusqu'à la fin de l'année.

Le 14 juillet, la première audience du tribunal a eu lieu concernant le meurtre pour motifs politiques, en avril 2009, d'Ernest Manirumva, vice-président de l'Observatoire de Lutte contre la Corruption et les Malversations Économiques (OLUCOME), une organisation non gouvernementale (ONG) locale. Pendant l'instruction préliminaire, les 11 hommes arrêtés en 2009 ont demandé à être libérés provisoirement ; les juges ont ensuite rejeté cette demande parce que cinq autres suspects, encore en liberté, n'avaient pas fait l'objet d'un mandat de comparution en bonne et due forme. À la fin de l'année, les 11 prévenus étaient toujours en prison et les cinq suspects étaient toujours en fuite. Les organisations de défense des droits de l'homme locales et internationales ainsi que la communauté internationale ont demandé au procureur général de la République Elysée Ndaye d'élargir le dossier pour qu'il inclue tous les suspects et de poursuivre toutes les pistes possibles, y compris parmi les hauts responsables des forces de sécurité qui auraient organisé et exécuté le meurtre de M. Manirumva.

En plus de meurtres pour des motifs politiques, les forces de sécurité ont été responsables d'autres meurtres arbitraires pendant l'année.

Le 10 juin, un policier a tué six personnes dans un camp de la police de la province de Kirundo. Une semaine après, la Haute Cour l'a condamné à la réclusion à perpétuité. Il était en prison à la fin de l'année.

Pendant l'année, les affaires suivantes de meurtres, en 2009, par les forces de sécurité ont avancé :

- Le 10 août, cinq policiers, dont le commandant de la police locale Nestor Niyukuri, ont été condamnés à la réclusion à perpétuité pour avoir tiré en mai 2009 sur des scouts à Kayagoro, dans la province de Makamba, faisant un mort et trois blessés parmi les scouts. Les policiers étaient toujours en prison à la fin de l'année. Le tribunal a acquitté l'administrateur communal de Kayagoro après avoir

conclu qu'il n'était pas habilité à ordonner à la police de tirer. Le procureur a fait appel de l'acquittement de l'administrateur et cette affaire était en instance à la fin de l'année.

- Les trois policiers accusés d'avoir battu à mort un homme dans la province de Kayanza en octobre 2009 ont été acquittés le 9 août. Selon des témoins et la police, le gouverneur de Kayanza Senel Nduwimana avait ordonné le passage à tabac parce que la victime ne voulait pas lui donner une parcelle de terrain. M. Nduwimana est resté gouverneur après le meurtre et en juillet, il est entré à l'Assemblée nationale.
- Pendant l'année, un soldat a été reconnu coupable et condamné à la réclusion à perpétuité pour le meurtre en 2008 de deux personnes avec une grenade dans la province de Ruyigi.

L'affaire du meurtre d'un civil par un policier en 2008 dans un bar de la province de Ngozi n'a pas connu d'évolution ; le policier était toujours en prison dans l'attente de son procès.

L'affaire du meurtre d'un chef de famille par des rebelles des FNL en 2008 à Muhuta, dans la province de Bujumbura Rural, n'a pas avancé.

De grandes quantités d'armes circulent dans la population, et l'anarchie règne dans de nombreuses régions, ce qui provoque de nombreuses morts et blessures.

Les violences en rapport avec les élections ont fait de nombreux morts (voir la section 3).

Des attaques à la grenade ont fait de nombreux morts dans des cas de différends personnels. Par exemple, le 3 janvier, à Itaba, dans la province de Gitega, une attaque à la grenade a provoqué la mort de Come Matama et de son enfant âgé d'un an ; son épouse a été grièvement blessée. Selon l'administrateur communal d'Itaba, il s'agissait d'un litige foncier avec le frère de la victime. Trois personnes ont été arrêtées par la police locale, puis remises en liberté faute de preuves. Il n'y a pas eu d'autres arrestations.

Les affaires suivantes d'attaques commises à la grenade en 2009 n'ont pas connu d'évolution : l'attaque à la grenade de février, apparemment provoquée par un litige foncier, qui a fait un mort à Itaba, dans la province de Gitega ; et celle qui a fait un mort et six blessés graves en septembre dans un bistrot de Gihanga, dans la province de Bubanza. Personne n'a été arrêté dans le cadre de ces affaires.

Les deux suspects arrêtés pour l'attaque à la grenade de décembre 2009 au marché central de Bujumbura, qui avait fait deux morts et 10 blessés graves, ont été remis en liberté après avoir fourni des alibis. Il n'y a pas eu d'autres arrestations.

Il a été rapporté des meurtres d'individus accusés de sorcellerie, commis habituellement par des inconnus. Par exemple :

- Le 3 mai, une bande a tué un homme dans la province de Ruyigi ; trois suspects ont été arrêtés, puis remis en liberté faute de preuves.
- Le 6 juin, une bande armée de machettes a tué un homme dans la province de Cibitoke. À la fin de l'année, aucun suspect n'avait été arrêté.
- Le 26 juillet, à Nyanza-Lac, dans la province de Makamba, une bande a battu à mort Appollinaire Ngendabanka. À la fin de l'année, aucun suspect n'avait été arrêté.

Il n'y a pas eu d'arrestations dans les affaires suivantes de meurtres de personnes accusées de sorcellerie commis en 2009 : le meurtre en mars d'une femme de Gisuru et d'un homme de Butaganzwa, dans la province de Ruyigi ; le meurtre en mai de trois femmes âgées à Gishingano, dans la province de Bujumbura Rural ; et le meurtre en mai d'un homme, brûlé vif par une bande à Rumonge, dans la province de Bururi.

L'affaire du meurtre par mutilation d'une jeune fille de 14 ans pour sorcellerie en 2008 dans la province de Muyinga, n'a connu aucune nouvelle évolution.

L'affaire du meurtre de quatre personnes, mortes brûlées, en 2008 dans la province de Ruyigi n'a pas avancé ; les suspects arrêtés attendaient toujours leur procès à la fin de l'année.

Quelques cas d'assassinats d'albinos, certaines parties du corps des victimes étant ensuite amputées pour être utilisées dans des rituels de sorcellerie, ont continué de se produire.

Le 2 mai, à Cendajuru, dans la province de Cankuzo, une dizaine de personnes armées de fusils, de grenades et de machettes ont attaqué le domicile de M. Vyegura, qui vivait avec sa fille et son petit-fils, tous deux atteints d'albinisme. Les assaillants se sont rendus directement dans la chambre de la fille et du petit-fils et ont tiré sur M. Vyegura alors qu'il a tentait de protéger sa famille. Les assaillants ont tué la fille et le petit-fils, démembré les cadavres et emporté certains de leurs membres. Le 3 mai, neuf suspects – huit Burundais et un Tanzanien – ont été arrêtés dans cette affaire. Leur procès s'est terminé par la condamnation à la réclusion à perpétuité de deux des accusés et par des peines de 12, 10 et 3 ans de prison pour les autres. Ils ont tous fait appel. Ils étaient toujours en prison à la fin de l'année.

Le 30 septembre, cinq agresseurs ont attaqué le domicile d'une veuve à Nyamurenza, dans la province de Ngozi ; ils ont tué son fils âgé de huit ans et l'ont amputé des mains

et des jambes. À la fin de l'année, un suspect burundais était détenu à la prison de Ngozi et l'enquête se poursuivait. Quatre Rwandais étaient toujours en fuite ; les autorités burundaises collaboraient avec leurs homologues rwandais pour régler cette affaire.

Pendant la nuit du 30 décembre, quatre assaillants non identifiés armés de fusils et de machettes ont attaqué une famille au sein de laquelle se trouvaient trois enfants albinos sur la colline de Gahweza, à Kiganda, dans la province de Muramvya. Selon un officiel local, les bandits ont coupé le bras gauche du garçon de 12 ans, Ephraïm Havyarimana, avant de s'enfuir à cause des hurlements des membres de sa famille. Ephraïm est mort avant d'arriver à un hôpital. Personne n'avait encore été arrêté jusqu'à la fin de l'année.

Pendant la nuit du 31 décembre, une fillette de cinq mois atteinte d'albinisme a été kidnappée de chez elle dans la colline de Vumwe, à Kinyinya, dans la province de Ruyigi. La police a arrêté le père de la fillette et deux autres personnes ; ils étaient toujours en prison à la fin de l'année. Selon les autorités, le père n'avait jamais accepté la paternité de la petite fille albinos.

Le mécontentement généralisé de la population au sujet de l'incapacité des forces de sécurité de lutter contre la criminalité, ou de leur complicité avec les criminels, a entraîné des cas de « justice » populaire.

Par exemple, le 30 avril, alors que trois voleurs armés de fusils ont cherché à cambrioler une maison à Mwiruzi, dans la province de Cankuzo, la population locale est intervenue. Elle a poursuivi les voleurs, a attrapé l'un d'eux et l'a battu à mort. Personne n'a été arrêté pour ce meurtre.

Il n'y a pas eu d'arrestations dans les cas suivants de lynchages par la foule remontant à 2009 : la lapidation en septembre de deux policiers soupçonnés de vol par des villageois à Muhindo, dans la province de Ruyigi, et le meurtre en septembre par une bande d'un homme attrapé en train de voler dans le quartier Cibitoke de Bujumbura.

b. Disparitions

Il n'y a pas eu de disparitions confirmées pour motifs politiques.

À la fin de l'année, plus de huit familles avaient demandé à l'Association pour la protection des droits de l'homme et des personnes détenues (APRODH), une ONG nationale, de les aider à retrouver des proches arrêtés par les forces de sécurité pendant l'année.

c. Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Bien que la Constitution et la loi interdisent de telles pratiques, des observateurs onusiens de la situation des droits de l'homme, Amnesty International et l'APRODH ont indiqué que des membres de la police et du SNR ont torturé des détenus pendant l'année ; ce sont les premiers cas de torture signalés en deux ans. Selon la Division Droits de l'Homme et Justice (DDH&J) du Bureau intégré des Nations Unies au Burundi (BINUB), des membres de la police, du SNR et d'administrations locales ont torturé 30 détenus pendant l'année. Bien que leur identité ait été connue dans de nombreux cas, aucune mesure n'avait été prise à leur encontre jusqu'à la fin de l'année.

Selon la DDH&J du BINUB, la police a torturé 14 détenus, le SNR 13 et des officiels d'administrations locales deux ; des officiels locaux et de la police ont torturé ensemble une personne. Ces 30 cas se sont produits entre juin et novembre. Les méthodes suivantes ont été utilisées : mettre un pistolet dans les oreilles et le nez d'une victime ; fouetter ou battre la tête, les pieds et les fesses des victimes ; creuser de fausses tombes ; et menacer les victimes avec des machettes. Les tortionnaires voulaient les obliger à avouer qu'elles avaient l'intention de « déstabiliser les institutions » ou de « menacer la sûreté de l'État ». L'OHCDH et les organisations internationales de défense des droits de l'homme ont cité parmi les tortionnaires le directeur général du renseignement intérieur du SNR Léonard Ngendakumana, le chef de la sécurité intérieure Jean Claude Sindayigaya, le chef de cabinet du SNR Agricole Mwumba Ntirampeba, le commandant de la police de la région ouest David Nikiza et le directeur général adjoint de la police Gervais Ndirakobuca.

Un commissaire de police accusé d'avoir torturé un détenu dans la prison provinciale de Bubanza en 2008 est toujours à son poste sans avoir reçu la moindre sanction administrative.

En mai, la Haute Cour de la province de Muramvya a condamné trois policiers pour avoir torturé plus de 20 détenus à Rutegama en 2007. Désiré Uwamahoro, Apollinaire Sindikubwayo et Nestor Niyukuri ont reçu des peines de cinq, quatre et trois ans de prison respectivement et des amendes de 10, six et trois millions de francs (8.045, 4.827 et 2.413 dollars É.-U.) respectivement. Malgré leur condamnation, M. Uwamahoro et M. Sindikubwayo étaient toujours en liberté et dans les rangs de la police à la fin de l'année. M. Uwamahoro commandait la Deuxième Unité d'intervention rapide de la police, une unité d'élite à Bujumbura qui intervient en cas de situation d'urgence dans le pays. M. Niyukuri était en prison où il purgeait une peine d'emprisonnement à perpétuité pour l'affaire de la fusillade des scouts en mai 2009 (voir la section 1.a.). Tous trois ont fait appel de leur condamnation dans l'affaire des actes de torture à Rutegama.

La DDH&J du BINUB et des ONG locales ont aussi signalé que des membres des forces de sécurité et des officiels d'administrations locales ont souvent maltraité et battu des civils et des détenus. La DDH&J a documenté 105 cas de mauvais traitements pendant l'année.

Pendant la saison électorale de mai à septembre, les cas de mauvais traitements ont connu une augmentation, en particulier ceux infligés à des détenus affiliés à des partis politiques. L'OHCDH a signalé 32 cas de ce type entre mai et juillet, commis principalement par le SNR et la police, ainsi qu'un cas perpétré par des membres des FDN. En décembre, aucun des auteurs de ces mauvais traitements n'avait été arrêté.

Aucune mesure disciplinaire n'a été prise suite aux affaires suivantes remontant à 2009 : le passage à tabac d'une femme de 80 ans par le commandant de la police locale de Kamenge, à Bujumbura, et le passage à tabac en juin d'une femme agent de police par un agent de police à Kibenga, à Bujumbura.

Les deux policiers arrêtés en rapport avec un incident au cours duquel ils avaient fait tomber une femme enceinte d'un taxi-vélo à Bujumbura en août 2009 ont été remis en liberté et ont repris leurs fonctions.

Pendant l'année, on a appris qu'en septembre 2009, la Haute Cour de Bururi a condamné un policier à 20 ans de prison pour avoir tiré à balles réelles sur une foule agitée dans la province de Bururi en 2007. Il était toujours en prison à la fin de l'année.

Des cas de viols de femmes et de jeunes filles par des membres des forces de sécurité ont été signalés pendant l'année. Par exemple, selon les chiffres de l'APRODH pour juin et septembre, des policiers ont commis six viols en juin et quatre en septembre, et des militaires ont commis un viol en septembre.

L'affaire du viol de deux jeunes filles de 15 ans par deux hommes armés portant un uniforme militaire en août 2009 à Mutimbuzi, dans la province de Bujumbura Rural, n'a pas connu d'évolution.

Les affaires suivantes de viols impliquant des forces de sécurité remontant à 2008 n'ont pas connu d'évolution : les 36 victimes dénombrées par les Nations Unies ; une jeune fille de 16 ans dans un camp de cantonnement à Randa ; une fillette de neuf ans dans un camp de déplacés à Buhiga ; et une femme à Busoni.

Le mécontentement généralisé de la population au sujet de l'incapacité des forces de sécurité à lutter contre la criminalité, ou de leur complicité avec les criminels, a entraîné des cas de « justice » populaire.

Par exemple, Albert Muyeberi, 41 ans, a été pris en train de violer une adolescente à Songa, dans la province de Bururi, en janvier. Lorsque les villageois l'ont interrogé, il a avoué que c'était sa cinquième victime. Ce sont les notables du village qui ont empêché les habitants de lyncher l'homme et de le brûler vif. Après avoir passé un certain temps à l'hôpital, Muyeberi a été envoyé à la prison de Bururi pour attendre son procès. Il y était toujours à la fin de l'année.

Le 18 février, des habitants de Kikuza, dans la commune de Rumonge, dans la province de Bururi, ont brutalement passé à tabac un homme soupçonné d'avoir violé une jeune fille de la localité. Selon des informations diffusées dans les médias, lorsqu'un représentant local de l'APRODH a condamné ces actes de violence, les habitants ont répondu qu'il y avait de plus en plus de viols et que les coupables n'étaient jamais punis.

Conditions de vie dans les prisons et les centres de détention

Les prisons sont surpeuplées, et les conditions carcérales sont très dures et parfois susceptibles de mettre la vie des prisonniers en danger. Les violences physiques et les longues réclusions cellulaires constituent un problème. Le directeur de l'administration pénitentiaire de la Direction générale des Affaires pénitentiaires a indiqué qu'en décembre, 9.844 personnes étaient détenues dans 11 prisons construites pour en héberger 4.050. Selon des responsables gouvernementaux et des observateurs de la situation des droits de l'homme, les prisonniers souffrent de maladies digestives et du paludisme ; certains sont morts de leurs maladies. Les familles doivent souvent compléter les maigres rations alimentaires des prisonniers.

Chaque prison avait au moins un infirmier qualifié et recevait au moins une fois par semaine la visite d'un médecin ; toutefois, les prisonniers n'ont pas toujours reçu rapidement des soins médicaux. Les cas graves ont été transférés dans des hôpitaux locaux. Le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) était l'unique fournisseur de médicaments.

Les conditions dans les centres de détention et les cachots communaux étaient en général pires que dans les prisons. Des actes de torture et de violence y étaient commis ; les pouvoirs publics n'assuraient pas l'alimentation des détenus dans les centres de détention ni les cachots communaux ; et les établissements carcéraux étaient généralement extrêmement surpeuplés. Des équipements sanitaires et soins médicaux adéquats étaient rares ou inexistants.

En décembre, il y avait 345 femmes dans les prisons et 77 enfants de moins de trois ans, dont certains étaient nés en prison. Il y avait 257 mineurs de 16 à 18 ans en détention avant leur procès et 115 mineurs condamnés. La plupart des femmes détenues et prisonnières se trouvaient dans les mêmes établissements que les hommes ; toutefois, à compter de septembre, un quartier séparé pour les femmes avait été établi dans chaque prison. Une petite prison dans la province de Ngozi était réservée aux femmes. Les prisonniers mineurs étaient détenus dans les mêmes établissements que les adultes. Dix des 11 prisons ont été réhabilitées pendant l'année pour comporter des quartiers séparés pour les mineurs ; toutefois, les prisonniers adultes étaient souvent admis dans ces quartiers à cause de la surpopulation. En général, les mineurs étaient détenus avec les adultes dans les centres de détention et les cachots communaux. Les détenus qui

attendaient d'être jugés et les prisonniers politiques étaient souvent détenus avec des prisonniers condamnés.

Des rumeurs non confirmées ont circulé selon lesquelles le SNR aurait des centres de détention officieux à travers le pays.

Les prisonniers avaient le droit de pratiquer leur religion sans discrimination à l'encontre de toute religion ou pratique. Ils avaient le droit de déposer des plaintes auprès des autorités judiciaires sans être censurés ; toutefois, les autorités ont rarement donné suite à ces plaintes. Il n'y avait pas de médiateur agissant pour le compte des prisonniers et des détenus.

Le gouvernement a surveillé les conditions dans les prisons et les centres de détention.

Pendant l'année, le gouvernement a autorisé toutes les visites demandées par les représentants d'associations internationales et locales de défense des droits de l'homme, y compris du CICR ; les visites se sont déroulées conformément aux modalités normales du CICR.

Pour tenter de réduire les longues détentions avant procès, le 25 janvier, Jean Bosco Ndikumana, alors ministre de la Justice, a libéré sur parole (« liberté provisoire ») certaines catégories de détenus en attente de procès : ceux qui avaient passé 12 mois ou plus en « détention préventive » pour des crimes dont les peines ne dépassent pas cinq ans de prison, les femmes enceintes ou allaitantes, les mineurs (de moins de 18 ans), les détenus souffrant de maladies incurables à un stade avancé et ceux dont les dossiers avaient été portés devant les tribunaux, mais qui étaient en instance depuis trois ans ou plus. Les personnes détenues pour des crimes comme le meurtre, le vol à main armée, l'atteinte à la sûreté de l'État et des crimes similaires étaient exclues.

Pour tenter de réduire la surpopulation des prisons, un décret présidentiel du 24 mars a commué les peines de réclusion à perpétuité à 20 ans de prison et toutes les autres à la moitié des peines prononcées par le tribunal, à quelques exceptions près (voir la section 1.d. ci-dessous, Grâce présidentielle).

Pour améliorer les conditions carcérales, la Direction générale des Affaires pénitentiaires a demandé une augmentation du budget des affaires pénitentiaires de 3,068 milliards de francs (2,47 millions de dollars É.-U.) à 3,884 milliards de francs (3,12 millions de dollars É.-U.). En décembre, le parlement a voté une dotation de 3.436.734.950 francs (2,76 millions de dollars É.-U.).

d. Arrestation ou détention arbitraire

La Constitution et la loi interdisent les arrestations et les détentions arbitraires, mais les forces de sécurité ont arrêté et détenu arbitrairement des personnes.

Rôle de la police et de l'appareil de sécurité

La police nationale est responsable de la sécurité intérieure, mais les FDN peuvent assumer de telles responsabilités en temps de guerre. La police s'occupe des affaires pénales, et les FDN sont responsables de la sécurité extérieure et de la contre-insurrection. En réalité, les FDN détiennent aussi des suspects. Le ministère de la Défense nationale et des anciens combattants contrôle les FDN ; le ministère de la Sécurité publique contrôle la police nationale. Le SNR, qui recueille des renseignements sur des questions intérieures et internationales et qui est habilité à arrêter et interroger des suspects, rend directement compte au président.

Les membres des forces de sécurité sont mal entraînés. La corruption, le non-respect des limites concernant la détention et les mauvais traitements infligés aux prisonniers et aux détenus posaient toujours problème. Une unité des affaires internes au sein de la police n'a enquêté que sur les violations administratives commises par la police et elle n'était pas habilitée à prendre des mesures disciplinaires à l'encontre des transgresseurs ; il y a eu rarement des sanctions. Le BINUB et des ONG ont organisé des formations sur les droits de l'homme à l'intention des policiers. L'impunité et le non-respect de l'obligation de rendre compte qui ont caractérisé les membres des forces de sécurité coupables de violations des droits de l'homme posaient toujours problème.

Procédures d'arrestation et traitement au cours de la détention

Dans la plupart des cas, la loi requiert un mandat d'arrêt délivré par un magistrat instructeur. Les policiers peuvent procéder à des arrestations sans mandat, mais ils doivent en notifier leur superviseur au préalable. Ils disposent de sept jours pour finir leur enquête et présenter le suspect devant un magistrat. La police peut demander sept jours de plus si elle a besoin de davantage de temps pour mener son enquête. Toutefois, la police a rarement respecté ces dispositions et elle a régulièrement violé l'obligation d'inculper et de présenter les prévenus devant un magistrat dans un délai de sept jours après leur arrestation. Un magistrat peut ordonner la libération des suspects ou confirmer les accusations et prolonger la détention, tout d'abord pour 14 jours, puis pour sept jours supplémentaires si cela est nécessaire pour préparer le dossier pour le procès. Les magistrats n'ont pas tenu compte de cette obligation et ont souvent détenu les suspects plus longtemps. La police est autorisée à libérer des suspects sous caution, mais cette disposition a rarement été appliquée. Les suspects ont le droit d'engager les services d'un avocat à leurs propres frais dans les affaires pénales, mais la loi ne prévoit pas, et les pouvoirs publics ne fournissent pas, les services d'un avocat commis d'office aux frais de l'État pour les indigents. La loi interdit la détention au secret, mais il a été fait état de cas

où cela s'est produit. Les autorités ont parfois refusé aux membres de la famille l'accès rapide aux prisonniers.

Contrairement à l'année précédente, les forces de sécurité ont détenu arbitrairement des journalistes (voir la section 2.a.) et les membres de partis politiques (voir la section 3), parfois pour longtemps.

Juvénal Rududura, le vice-président du Syndicat du personnel non magistrat du ministère de la Justice, incarcéré de septembre 2008 à juillet 2009, était toujours en « liberté provisoire » (voir la section 7.b.).

Les détentions prolongées avant procès posaient toujours problème ; elles dépassaient souvent la durée maximum autorisée. Selon le directeur de l'administration pénitentiaire, 56,4 % des prisonniers étaient des détenus en attente de procès qui n'avaient pas été inculpés. Les longues procédures judiciaires, le grand nombre d'affaires judiciaires en suspens, l'inefficacité du système judiciaire, la corruption et le manque de moyens financiers ont souvent provoqué des retards dans les procès.

Par exemple, l'ancien directeur général de l'Office du thé du Burundi, Élysée Ntiranyibagira, a été emprisonné en 2006 pour détournement de fonds publics et gestion frauduleuse. En 2007, le procureur général de la République a demandé à la Cour suprême de fixer la date de l'audience du procès de M. Ntiranyibagira. En décembre 2008, le procès a été ouvert et les juges ont entamé les délibérations. La loi stipule que celles-ci ne devraient pas durer plus de 60 jours, mais elles ont duré 21 mois, jusqu'à son acquittement en octobre.

La loi prévoit une durée maximale de détention dans les 400 cachots communaux du pays de deux semaines, mais les détenus y sont parfois restés pendant des mois, surtout dans les provinces sans prison, comme celles de Cankuzo, Cibitoke, Karuzi, Kayanza, Kirundo, Makamba et Mwaro.

Grâce présidentielle

Le 24 mars, le président Nkurunziza a gracié les prisonniers condamnés à une peine inférieure ou égale à cinq ans de prison qui remplissaient aussi l'une des conditions suivantes : femmes enceintes ou allaitantes, détenus souffrant d'une maladie incurable à un stade avancé, détenus âgés de 60 ans ou plus le jour du décret présidentiel, ou mineurs (de moins de 18 ans). Le décret présidentiel excluait les personnes jugées coupables de crimes comme le viol, l'assassinat, le vol à main armée, le détournement de fonds publics, l'atteinte à la sûreté de l'État, le trafic de stupéfiants et l'incendie criminel. Étaient également exclues les condamnations pour génocide, crimes contre l'humanité, crimes de guerre, homicide volontaire, agression sexuelle et torture. À la fin juillet, 1.350 prisonniers avaient été libérés suite à la grâce présidentielle.

e. Dénier de procès public équitable

Bien que la Constitution et la loi prévoient l'indépendance du pouvoir judiciaire, ce n'est pas la réalité et le système judiciaire est inefficace et corrompu. L'ingérence politique a compromis l'impartialité du pouvoir judiciaire, et l'exécution des arrêts des tribunaux ne s'est pas toujours faite dans la pratique.

Par exemple, en juillet, un tribunal de Kinama, à Bujumbura, a décidé que huit membres de deux partis d'opposition, l'UDP et le parti FNL, arrêtés pendant des différends au sujet des élections les 28 et 29 juin, devraient être remis en liberté. Toutefois, le procureur et le directeur de la prison de Mpimba ont refusé d'obéir à la décision du tribunal et les huit sont restés en prison jusqu'en décembre, lorsqu'ils ont pu sortir dans le cadre de la libération d'un groupe de 20 prisonniers politiques. L'affaire s'est terminée par un non-lieu.

La loi prévoit l'indépendance du système judiciaire militaire, mais celui-ci a été influencé par le pouvoir exécutif et les officiers de haut rang. Les tribunaux militaires jugent les contrevenants militaires et les civils accusés de délits impliquant des militaires. Les tribunaux militaires accordent les mêmes droits que les tribunaux criminels.

Le gouvernement reconnaît officiellement le système traditionnel d'arbitrage communautaire appelé « abashingantahe », qui fonctionne sous la direction de membres de la communauté connus pour leurs aptitudes en matière de règlement des conflits. Un « mushingantahe », ou médiateur communautaire, préside les délibérations où aucun avocat n'est présent. Les bashingantahe se limitent aux affaires civiles et aux délits mineurs.

Procédures régissant les procès

Tous les procès se déroulent en séance publique dirigée par une équipe de juges. Théoriquement, les accusés sont présumés innocents et ils ont le droit d'avoir un avocat, mais pas aux frais de l'État, même dans les cas portant sur des accusations de crimes graves. Les accusés ont le droit de se défendre eux-mêmes, ce qui leur donne notamment le droit d'interroger les témoins à charge, de faire comparaître leurs propres témoins et d'examiner les preuves détenues contre eux. Ils peuvent aussi fournir leurs propres preuves et ils l'ont fait dans la majorité des cas. Peu d'accusés disposaient d'un avocat parce que peu d'entre eux avaient les moyens de s'offrir les services de l'un des 131 avocats inscrits sur le Tableau de l'Ordre des avocats du pays. Certaines ONG locales et internationales ont fourni une aide juridique, mais elles n'ont pas eu les moyens d'aider tous les prévenus. La loi accorde les droits susmentionnés à tous les citoyens.

Tous les accusés, à l'exception de ceux jugés par des tribunaux militaires, ont le droit d'interjeter appel auprès de la Cour Suprême. Dans la pratique, l'inefficacité de l'appareil judiciaire fait durer la procédure d'appel pendant longtemps, dans de nombreux cas pendant plus d'un an, ce qui limite la possibilité de faire appel, même par les prévenus accusés des crimes les plus graves.

Les procédures sont semblables dans les tribunaux civils et militaires, mais, en général, les tribunaux militaires prennent des décisions plus rapidement. Les procès militaires, tout comme les procès civils, ne satisfont généralement pas aux normes d'équité acceptées internationalement. L'État ne fournit pas d'avocats aux accusés militaires pour les aider à se défendre, bien que des ONG aient fourni des avocats à des accusés dans des cas portant sur des accusations graves. En général, les procès militaires sont ouverts au public, mais ils peuvent se tenir à huis clos lorsque les circonstances l'exigent, comme pour des raisons de sécurité nationale ou lorsque la publicité risque de nuire à la victime ou à un tiers, dans les cas de viol ou de violence envers des mineurs, par exemple. Dans les tribunaux militaires, les accusés ont le droit de faire appel une fois seulement.

Prisonniers et détenus politiques

L'incarcération des prisonniers et détenus politiques a continué à être un problème. Selon les observateurs de la situation des droits de l'homme, il y a eu davantage de prisonniers et de détenus politiques que l'année précédente, mais les chiffres spécifiques varient. La DDH&J du BINUB a signalé 375 arrestations pour raisons politiques pendant l'année et parmi celles-ci, 202 personnes étaient toujours détenues à la fin de l'année. Le 30 décembre, le porte-parole de la coalition d'opposition, l'Alliance des Démocrates pour le Changement–Ikibiri (ADC-Ikibiri), s'est félicité de la libération vers la fin de l'année de 20 membres des partis d'opposition mais a déploré le maintien en prison de quelque 200 autres. Au 31 décembre, l'APRODH faisait état de 156 prisonniers et détenus politiques.

En général, le gouvernement autorisait les organisations internationales et les ONG locales de défense des droits de l'homme à rendre visite aux prisonniers politiques.

Procédures et recours judiciaires civils

Le pouvoir judiciaire n'était ni indépendant ni impartial. Selon les médias, de nombreux membres de l'appareil judiciaire sont redevables au gouvernement. L'exécution des arrêts des tribunaux, y compris la réparation des dommages, prend beaucoup de temps, parfois des années.

- f. Ingérence arbitraire dans la vie privée, la famille, le foyer ou la correspondance

La Constitution et la loi prévoient le droit au respect de la vie privée, mais les autorités ne l'ont pas toujours respecté dans les faits. Elles n'ont pas non plus respecté toutes les fois la loi prévoyant des mandats de perquisition.

Les mandats autorisant à perquisitionner le domicile de personnalités de l'opposition et les bureaux de partis d'opposition semblaient avoir des motifs politiques (voir la section 3). Les observateurs de la situation des droits de l'homme ont exprimé leurs préoccupations sur le fait que le procureur de Bujumbura aurait délivré des mandats pour des motifs politiques pendant l'année.

Selon plusieurs sources dans les médias et la société civile, les forces de sécurité surveilleraient les appels téléphoniques.

L'appartenance au CNDD-FDD était requise dans certains cas pour obtenir ou conserver un emploi, un logement et l'accès à l'éducation et aux soins de santé (voir les sections 2.b. et 3).

Section 2 Respect des libertés civiles, notamment :

a. Liberté d'expression et liberté de la presse

La Constitution et la loi garantissent la liberté d'expression et la liberté de la presse, mais, en général, le gouvernement n'a pas respecté ces droits dans la pratique.

Le gouvernement n'a pas toléré d'être critiqué en public dans les médias ou lors de rassemblements publics, en particulier lorsqu'il estimait qu'il s'agissait d'injures au président, aux forces de sécurité et à d'autres hauts fonctionnaires. Ceux qui ont critiqué le gouvernement en public ou en privé ont parfois fait l'objet de représailles.

Pendant une émission-débat à la radio le 19 septembre, l'avocat et porte-parole du Mouvement pour la Solidarité et la Démocratie (MSD), François Nyamoya, a déclaré que le chef du SNR Adolphe Nshimirimana et le directeur adjoint de la police devraient être relevés de leurs fonctions pour leur travail médiocre et parce qu'ils ne servaient pas les intérêts du pays. M. Nshimirimana a porté plainte pour diffamation, et le 23 septembre M. Nyamoya a reçu un mandat le convoquant chez le procureur. Le 27 septembre, le procureur a interrogé M. Nyamoya et l'a envoyé directement à la prison centrale de Mpimba ; il a été libéré sur parole le 14 octobre et attendait son procès à la fin de l'année. L'Ordre des avocats du Burundi a exprimé des doutes sur le recours à la détention préventive dans ce cas puisque la diffamation est une contravention qui ne nécessite pas la détention avant le procès.

Les médias se composaient d'organes de presse et de radiotélédiffusion et de médias en ligne. Les pouvoirs publics contrôlaient plusieurs des principaux médias, dont *Le*

Renouveau, le seul quotidien, et la Radio Télévision Nationale du Burundi. Il y avait sept hebdomadaires privés et 23 bulletins d'information privés diffusés par Internet et fax. La radio était toujours le plus important moyen d'information pour le public. La radio nationale publique diffuse des émissions en kirundi, en français et en swahili, ainsi que quelques émissions en anglais. Il y avait 13 radios privées et deux stations de télévision privées, y compris une station qui diffuse principalement des émissions destinées à la communauté musulmane et qui a des liens étroits avec le parti au pouvoir.

Des journalistes ont été arrêtés pendant l'année et d'influents membres des médias ont signalé avoir été menacés et harcelés par le SNR, la police et des membres du parti au pouvoir. Les journalistes ont pratiqué l'autocensure. Les autorités ont exercé des pressions sur des médias qu'elles jugeaient associés à des partis d'opposition.

Le 5 novembre, deux journalistes du journal d'investigation *Iwacu*, Élyse Ngabire et Dieudonné Hakizimana, ont été arrêtés après avoir rendu visite à un membre influent du parti FNL dans la prison centrale de Mpimba et ils ont été accusés d'avoir reçu des articles non autorisés. Les prisonniers n'ont pas le droit de remettre aux visiteurs des documents, des lettres ou d'autres objets non autorisés par l'administration pénitentiaire. Les deux journalistes auraient été interrogés pendant plusieurs heures sans pouvoir contacter un avocat, puis détenus sans être inculpés par le chef de la police municipale de Bujumbura jusqu'au 7 novembre. Ngabire, une mère allaitante, n'a pas pu être avec son bébé pendant sa détention. Les deux journalistes ont dû se présenter devant la police le 9 novembre pour être interrogés de nouveau par le chef de la police et ils ont été libérés après un interrogatoire de deux heures.

Le 10 avril, des violences ont éclaté entre des jeunes du parti FNL et du CNDD-FDD, à Kinama, à Bujumbura, après l'ouverture de plusieurs bureaux locaux du parti FNL. Les militants du CNDD-FDD ont agressé des journalistes de la Radio-Télévision Renaissance qui couvraient les violences et l'arrestation de militants du parti FNL. Les militants du CNDD-FDD ont chassé les journalistes, jeté des pierres et endommagé le pare-brise de leur véhicule. Les médias et des ONG ont exprimé leurs préoccupations au sujet du fait que les policiers qui étaient sur les lieux ne sont pas intervenus rapidement pour protéger les journalistes des violences politiques commises par les militants du parti au pouvoir.

Le 27 avril, des policiers locaux et des militants du CNDD-FDD de Nyanza-Lac, dans la province de Makamba, auraient menacé le correspondant de Bonesha FM Éric Nzigamasabo parce qu'il avait déclaré que le CNDD-FDD fournissait des armes aux habitants de Nyanza-Lac. M. Nzigamasabo, qui a dû se cacher pendant plusieurs semaines de peur d'être arrêté, a repris son travail pour la radio à la fin mai.

Le gouvernement a limité le contenu diffusé par les médias pendant l'année en empêchant la diffusion de débats politiques. Le 18 mars, le ministre de l'Intérieur Édouard Nduwimana a envoyé une lettre à la présidente du Conseil national de la

communication (CNC) déclarant que la synergie des médias réunissant les organes d'information indépendants et du gouvernement formée pour les élections ne pouvait pas diffuser de débats politiques parce que cela permettrait aux partis de promouvoir leurs programmes avant la campagne électorale. La lettre de Nduwimana précisait que chaque membre de la synergie recevrait une amende de 40.000 à 200.000 francs (32 à 161 dollars É.-U.) s'il diffusait ces émissions. Pendant une réunion le 12 avril, le CNC et les leaders des partis politiques ont déclaré au ministre que l'interdiction de diffusion de ces émissions limitait la liberté d'expression, mais le ministre a confirmé la position du gouvernement et les débats ont été annulés.

La loi criminalise certaines activités des médias – elle définit par exemple la critique des personnalités politiques comme de la diffamation – et prévoit des amendes et des sanctions pénales de six mois à cinq ans de prison pour toute injure au président ainsi que pour tous écrits jugés diffamatoires, préjudiciables ou offensants à l'encontre de personnes publiques ou privées. La trahison, qui inclut la démoralisation en toute connaissance de cause de l'armée ou du pays de façon à menacer la défense nationale en temps de guerre, est punie de la réclusion à perpétuité.

Pendant l'année, les autorités ont arrêté des journalistes pour diffamation de personnalités publiques et pour trahison. Le 10 août, la police a arrêté Thierry Ndayishimiye, le rédacteur en chef de l'hebdomadaire privé *Arc-en-Ciel*, pour diffamation suite à la publication d'un article le 30 juillet évoquant des détournements de fonds et l'utilisation de matériaux non conformes aux normes par la compagnie nationale d'énergie. Le procureur de l'État a convoqué M. Ndayishimiye au tribunal à Bujumbura et l'a envoyé à la prison centrale de Mpimba. Il a été libéré après deux jours de détention lorsqu'un non-lieu a été prononcé.

Le gouvernement s'est appuyé sur des raisons de sécurité nationale ou publique pour justifier l'arrestation de journalistes qui exprimaient des vues politiquement gênantes. Par exemple, le 17 juillet, le journaliste Jean-Claude Kavumbagu a été arrêté pour trahison et abus de la liberté d'expression par la presse après avoir publié un article dans son bulletin d'information en ligne *Net Press* qui mettait en doute les capacités des forces de sécurité d'empêcher une attaque d'Al Shabaab. Le 6 septembre, une équipe de juges a refusé la demande de libération provisoire de M. Kavumbagu, affirmant que sa détention garantirait qu'il resterait à la disposition du tribunal ; toutefois, lors des affaires judiciaires antérieures concernant M. Kavumbagu, celui-ci n'avait pas été détenu et il s'était présenté à toutes les convocations du tribunal. Il avait été emprisonné en 2008, accusé d'injures à l'égard du président ; ces accusations avaient été retirées en mars 2009. Il était toujours en détention provisoire à la fin de l'année.

Pendant l'année, le CNC a abandonné les poursuites en diffamation lancées en 2009 contre le directeur de la publication de la Radio Publique Africaine (RPA) Éric Manirakiza pour diffamation présumée du ministre du Plan ainsi que les poursuites contre

la RPA qu'il accusait d'avoir menacé la sécurité nationale en diffusant un reportage sur un conflit frontalier avec le Rwanda. M. Manirakiza a aussi accepté de retirer ses poursuites réciproques contre le CNC.

Liberté d'accès à Internet

Il n'a pas été fait état de restrictions des pouvoirs publics concernant l'accès à Internet ou d'informations indiquant que le gouvernement surveillerait le courrier électronique ou les forums de discussion en ligne. Les particuliers et les groupes ont pu exprimer pacifiquement leurs points de vue via Internet, y compris par courrier électronique. Le cas de Jean-Claude Kavumbagu fut le seul de l'année à être fondé sur des informations diffusées par Internet ou courrier électronique (voir la section 2.a., Liberté d'expression et liberté de la presse). Selon l'Union internationale des télécommunications, en 2009, moins d'un pour cent de la population burundaise utilisait Internet. Le manque d'infrastructure a limité l'accès du public à Internet.

Liberté universitaire et manifestations culturelles

Le gouvernement n'a imposé aucune restriction à la liberté universitaire ou aux manifestations culturelles.

b. Liberté de réunion et d'association pacifique

Liberté de réunion

Bien que la Constitution et la loi prévoient la liberté de réunion, les pouvoirs publics ont parfois limité ce droit. Les partis politiques doivent notifier les autorités locales avant de tenir des réunions. Le non-respect de cette obligation de préavis peut être sanctionné par une amende, mais il ne constitue pas un motif d'arrestation. Toutefois, les forces de sécurité ont arrêté des membres de l'opposition pour avoir tenu des réunions, et des gouverneurs provinciaux ainsi que des administrateurs communaux ont interdit et mis un terme à de nombreuses réunions de partis d'opposition.

Selon des ONG locales, la police, le SNR, le Ministère de l'Intérieur et la ligue des jeunes du parti au pouvoir (les Imbonerakure) ont empêché et mis un terme à des réunions des partis d'opposition. L'OHCDH et des organisations de défense des droits de l'homme locales et internationales ont exprimé de nombreuses fois leurs préoccupations que les pouvoirs publics faisaient obstacle aux partis d'opposition et à la société civile pendant la période électorale, y compris en limitant leur droit de se réunir en public et de manifester pacifiquement.

Le 31 janvier, quatre militants du MSD ont été arrêtés dans le quartier Mugoboka de Bujumbura pour avoir tenu « une réunion illégale ». Ils ont passé la nuit à la prison de la commune de Rohero.

Le 26 mai, le maire de Bujumbura Évrard Giswaswa a refusé d'autoriser un défilé organisé par l'Association de défense des droits de la femme (ADDF) pour commémorer la mort de Révocate Manishantse, une récente victime de la violence domestique ; le maire a déclaré que cette manifestation ne serait pas convenable en période électorale.

Le 6 juin, le gouverneur de la province de Ngozi a interdit à 12 partis d'opposition de se réunir à Gashikanwa pour expliquer les raisons pour lesquelles ils s'étaient retirés de l'élection présidentielle. Les autorités ont avancé que la nouvelle coalition ADC-Ikibiri n'était pas enregistrée auprès du gouvernement et qu'elle ne pouvait pas tenir de réunions. Les partis appartenant à la coalition étaient enregistrés, et les coalitions ne sont pas tenues de s'enregistrer. Deux jours plus tard, le Ministre de l'Intérieur a affirmé que seul le CNDD-FDD avait le droit de tenir des réunions pendant l'élection présidentielle du 12 au 25 juin puisque le CNDD-FDD était le seul parti à présenter un candidat à cette élection. Des ONG locales et internationales ont répondu qu'il était contraire à la démocratie que le ministre de l'Intérieur interdise aux partis d'opposition de tenir des réunions.

Liberté d'association

La Constitution prévoit la liberté d'association, mais le gouvernement a parfois limité ce droit dans la pratique.

Les organisations privées étaient tenues de soumettre leurs statuts constitutifs au ministère de l'Intérieur pour agrément. Il n'a pas été rapporté que les pouvoirs publics n'avaient pas accompli la procédure d'agrément des organisations privées dont il n'approuvait pas les objectifs. Toutefois, pendant l'année, le Ministère de l'Intérieur a examiné les statuts constitutifs d'associations de la société civile et de médias existant déjà pour tenter, semble-t-il, de harceler ou de menacer les organisations jugées être associées à des partis d'opposition ou soutenant des causes déplaisant au gouvernement.

Il a été rapporté que des responsables gouvernementaux avaient refusé de délivrer des cartes nationales d'identité, des emplois ou de faire bénéficier des programmes sociaux à des membres de partis d'opposition. Par exemple, il a été signalé des cas de fraude ou d'abus de pouvoir dans la distribution des cartes d'identité requises pour participer aux élections de 2010. Des partis d'opposition ont affirmé que des administrateurs locaux avaient usé de leur autorité pour refuser des cartes d'identité à des membres de partis d'opposition, mais le gouvernement a démenti qu'il y ait eu des fraudes ou abus de pouvoir à cet égard.

c. Liberté de religion

Veillez consulter à ce sujet le *Rapport 2010 sur la liberté religieuse dans le monde* du département d'État sur www.state.gov/g/drl/irf.

d. Liberté de circulation, personnes intérieurement déplacées, protection des réfugiés et apatrides

La Constitution et la loi prévoient la liberté de circulation à l'intérieur du pays, les déplacements à l'étranger, l'émigration et le rapatriement ; toutefois, le gouvernement a parfois limité ces droits dans la pratique. Des postes de contrôle gouvernementaux, la menace de violence par des criminels armés et d'éventuelles menaces de terrorisme à l'échelle de la région ont limité les déplacements des habitants du pays.

Les pouvoirs publics ont coopéré avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et d'autres organisations humanitaires pour fournir protection et secours aux personnes déplacées, aux réfugiés, aux réfugiés rapatriés, aux demandeurs d'asile, aux apatrides et aux autres personnes relevant de la compétence du HCR.

Il était toujours difficile de rentrer dans Bujumbura et d'en sortir pendant la nuit étant donné les restrictions imposées par les autorités et il en allait de même pour d'autres localités. Les restrictions ont été renforcées après qu'Al Shabaab ait revendiqué la responsabilité des attentats du 11 juillet à Kampala, en Ouganda, à cause de la participation de l'Ouganda à la Mission de l'Union africaine en Somalie.

D'après des ONG locales et internationales et des partis d'opposition, les autorités gouvernementales ont limité les déplacements des leaders des partis d'opposition en vue après que la coalition ADC-Ikibiri ait décidé de boycotter l'élection présidentielle de juin. Le 27 juin, la dirigeante de l'Alliance démocratique pour le renouveau (ADR) Alice Nzomukunda a été bloquée à l'aéroport international de Bujumbura alors qu'elle embarquait sur un vol à destination de Nairobi ; ses documents de voyage et son billet d'avion ont été confisqués. La police des frontières a aussi bloqué Pascaline Kampayano, le leader de l'UPD, et Charles Niyungeko, celui du Conseil national pour la défense de la démocratie (CNDD), un parti politique distinct du CNDD-FDD, à la frontière entre le Burundi et la République démocratique du Congo (RDC) et confisqué leurs passeports.

La loi ne prévoit pas l'exil forcé, et le gouvernement n'y a pas eu recours, mais de nombreuses personnes étaient toujours en exil volontaire. Des leaders de l'opposition politique, y compris Agathon Rwasa du parti FNL, Léonard Nyangoma du CNDD, Pascaline Kampayano de l'UPD, Alice Nzomukunda de l'ADR et Alexis Sinduhije du MSD, se sont exilés car ils se sentaient menacés après avoir boycotté l'élection présidentielle. Ils n'étaient pas revenus dans leur pays à la fin de l'année.

Pendant l'année, le HCR a facilité le rapatriement volontaire de quelque 3.400 réfugiés qui avaient fui dans des pays voisins. Parmi les rapatriés se trouvaient 689 personnes revenues de Tanzanie, 2.647 de RDC et 80 du Rwanda, d'Afrique du Sud, du Lesotho, de Zambie et d'Europe, ce qui faisait un total de 509.061 rapatriés depuis 2002. Le HCR et le Projet d'appui à la réinsertion des sinistrés (PARESI) administré par le gouvernement ont appuyé le rapatriement et la réinsertion de ces rapatriés et des personnes déplacées internes (PDI). Le PARESI n'a pas recensé de personnes expulsées pendant l'année.

Le HCR a des centres de transit pour rapatriés dans les provinces de Muyinga, Ngozi et Ruyigi, et dans la ville de Bujumbura, ainsi que deux dans la province de Makamba. Le HCR, le gouvernement et des ONG partenaires ont fourni aux particuliers et familles rapatriés une aide alimentaire pour six mois et des articles non alimentaires comprenant des produits pour la maison et l'hygiène, des outils agricoles, ainsi qu'une allocation financière. Les rapatriés ont aussi reçu une aide scolaire sous forme de matériel scolaire et de cours de langue. Pour tenter d'encourager les départs volontaires du camp de Mtabila en Tanzanie, le HCR a augmenté l'allocation financière de 40 dollars É.-U. à 150 dollars É.-U. pour ceux qui se faisaient rapatrier volontairement entre le 15 septembre et le 31 décembre.

Les rapatriés, qui sont rentrés principalement dans les provinces du sud et de l'est, ont souvent trouvé leurs terres occupées. Pendant l'année, on a signalé de nouveaux litiges au sujet de biens fonciers entre les rapatriés, les habitants des localités et le gouvernement, en particulier dans les provinces de Rutana et Bururi. Le Département de l'aménagement du territoire et des terres, de concert avec le HCR, était responsable de la préparation de sites de villages ruraux intégrés pour les réfugiés, les PDI et d'autres groupes vulnérables. Sept villages intégrés destinés à plus de 5.500 personnes ont été établis dans les provinces de Ruyigi, Makamba et Rutana depuis 2008. Les mauvaises conditions de vie et le manque de nourriture et de logement continuaient de poser problème pour certains rapatriés.

Personnes déplacées internes

Selon un rapport provisoire de 2009 du ministère de la Solidarité nationale, des droits de la personne et du genre (ministère de la Solidarité), il y avait environ 157.000 PDI dans le pays. En dépit de l'amélioration de la sécurité, ces PDI se trouvaient toujours dans des camps qui semblent devenir permanents dispersés à travers le pays. La plupart étaient des Tutsis qui ont fui leurs villages pendant le conflit interne de 1993. Certains ont cherché à rentrer dans leurs villages d'origine, mais la majorité d'entre eux se sont installés dans des centres urbains. Selon le Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires, la plupart vivaient dans 160 endroits, dont la majorité dans les provinces de Kayanza, Ngozi, Kirundo, Muyinga et Gitega.

Pendant l'année, le gouvernement n'a rien fait pour aider les quelques 600 familles de PDI qui avaient été violemment maltraitées et chassées de leurs terres en 2008. Ces familles ont cherché à s'intégrer dans d'autres camps de PDI et communautés locales sans grand succès.

En général, le gouvernement a autorisé les PDI à être incluses dans les activités du HCR et d'autres groupes humanitaires destinées aux réfugiés rapatriés, comme des programmes d'aide juridique et au logement.

Protection des réfugiés

La loi prévoit d'octroyer l'asile ou le statut de réfugié, et les autorités gouvernementales ont établi un système pour assurer la protection des réfugiés. Selon le HCR, à la fin de l'année, l'État avait accordé le statut de réfugié ou l'asile à plus de 40.000 personnes. En réalité, le gouvernement offre une certaine protection aux réfugiés contre l'expulsion ou le retour dans des pays où leur vie ou liberté serait en danger du fait de leur race, religion, nationalité, appartenance à un groupe social particulier ou opinion politique. Selon le HCR, le gouvernement a rempli ses obligations d'octroyer l'asile et de protéger les réfugiés, et il a coopéré avec les organisations internationales sur les questions relatives aux réfugiés.

À compter du 1^{er} décembre, selon le HCR, il y avait environ 40.940 réfugiés congolais et 800 réfugiés rwandais dans le pays. La majorité des Congolais étaient hébergés dans trois camps de réfugiés administrés par le HCR : Bwagiriza dans la province de Ruyigi, Gasorwe dans la province de Muyinga et Musasa dans la province de Ngozi. Environ 250 Rwandais étaient hébergés dans le camp de Butare dans la province de Rutana. Les 21.000 autres réfugiés et demandeurs d'asile, en grande majorité des Congolais, étaient intégrés dans les centres urbains. Pendant l'année, le HCR et le gouvernement ont appuyé le retour volontaire de 653 réfugiés dans leur pays d'origine, parmi lesquels on comptait 642 réfugiés congolais. L'Office national pour la protection des réfugiés et des apatrides du ministère de l'Intérieur a officiellement été chargé de toutes les tâches relatives au droit d'asile en mars 2009 ; cet office a été affecté au Ministère de la Sécurité Publique pendant l'année.

Le HCR et le gouvernement n'ont signalé aucune agression de réfugiés ni restriction imposée aux déplacements des réfugiés pendant l'année, mais on a signalé des cas de violences fondées sur le genre dans les camps, y compris des viols ou l'exploitation de femmes ou de filles réfugiées. Selon le HCR, en dépit des craintes de certains réfugiés congolais au sujet de leur installation dans le camp de Bwagiriza en octobre 2009 pour des raisons de sécurité, ce camp étant situé près de la frontière avec la Tanzanie, aucun problème de sécurité n'est survenu pendant l'année. Selon certaines sources, des réfugiés congolais d'âge scolaire vivant en milieu urbain ont changé de nom pour ne pas subir de discrimination ni de harcèlement dans les écoles locales.

À la différence de l'année précédente, il n'a pas été signalé de grandes opérations de la police nationale pour arrêter des immigrés clandestins venus de la RDC, du Rwanda, de Tanzanie et d'Ouganda.

Pendant l'année, il y a eu des déprédations, des voies de fait et des meurtres à cause de litiges fonciers, principalement dans les provinces de Ruyigi, Muyinga et Bururi. La Commission nationale des terres et autres biens (CNTB) est chargée de régler les litiges au sujet des terres et des biens, y compris ceux provoqués par le rapatriement de plus de 500.000 réfugiés depuis 2002, parmi lesquels certains résidaient en Tanzanie depuis 1972. Selon le HCR, 9.976 des 19.541 litiges fonciers enregistrés entre janvier 2007 et août étaient réglés à la fin de l'année. Toutefois, certains rapatriés n'ont pas pu reprendre possession de leurs terres ou trouver des terres agricoles de remplacement pour subvenir aux besoins de leur famille à cause du manque de coopération des autorités judiciaires et administratives locales. En février, le gouvernement a suspendu la médiation par la CNTB d'un conflit entre des habitants de la commune de Rumonge ayant des liens avec l'Office national de l'huile de palme et des rapatriés, dans la province de Bururi, et il a modifié la composition de la commission.

Section 3 Respect des droits politiques : droit des citoyens de changer de gouvernement

La loi et la Constitution prévoient que les citoyens ont le droit de changer pacifiquement de gouvernement, et les citoyens ont exercé ce droit dans la pratique par l'intermédiaire d'élections au suffrage universel.

Élections et participation politique

De mai à septembre, il y a eu des élections présidentielles, législatives, des conseils communaux, et locales. À l'élection présidentielle de juin, le président Nkurunziza, candidat du parti au pouvoir, le CNDD-FDD, a été réélu. Les observateurs internationaux ont estimé que les élections avaient été généralement libres et équitables et les jours même du scrutin elles se sont passés dans le calme, mais les partis politiques ont recouru à des tactiques d'intimidation et à la violence pendant la période qui a précédé les élections. Le parti au pouvoir et sa mouvance ont été particulièrement actifs. Pendant la période préélectorale, il a été rapporté de nombreuses violences commises impunément par la ligue des jeunes du CNDD-FDD, les Imbonerakure, parmi lesquelles des menaces et des agressions visant les membres des partis de l'opposition. Une coalition de partis a dénoncé des fraudes massives au cours des élections aux conseils communaux du 24 mai ; les six partis d'opposition qui présents à l'élection présidentielle de juin ont retiré leurs candidats. Quelques partis seulement ont participé aux élections législatives de juillet qui ont permis au CNDD-FDD de renforcer sa majorité : il a remporté 81 des 106 sièges que compte l'Assemblée nationale. L'Union pour le progrès national (UPRONA) a

obtenu 17 sièges, le Front pour la démocratie au Burundi « authentique » (FRODEBU-Nyakuri) cinq, et des représentants de l'ethnie Twa ont reçu trois sièges. Au Sénat, le CNDD-FDD a remporté 32 des 41 sièges et l'UPRONA deux. Les représentants de l'ethnie Twa ont reçu trois sièges et les quatre anciens présidents du pays toujours en vie ont reçu les sièges restants. Les observateurs nationaux et internationaux ont publié des déclarations qui notaient des irrégularités électorales au cours de ces législatives, mais sans que soient corroborées les accusations de fraudes massives généralisées.

Les perquisitions de la police aux sièges des partis d'opposition et aux domiciles des membres de l'opposition, visant notamment les partis FNL, MSD et UPD, pendant et après les élections. Les principales personnalités de l'opposition ont fui le pays pour passer dans la clandestinité (voir la section 2.d.). Le 9 août, la police aurait trouvé une grenade, une paire de bottines et des jumelles militaires pendant une descente au siège national du MSD. Le 16 septembre, après que le président du MSD Alexis Sinduhije ait fui le pays, la police a perquisitionné son domicile et prétendu y avoir trouvé une caisse contenant 20 uniformes militaires. Les organisations de défense des droits de l'homme et les partis d'opposition ont laissé entendre que les articles découverts pendant ces deux descentes de police avaient probablement été placés là par la police ou le SNR pour piéger les membres du MSD et discréditer le parti et son président.

Les violences électorales ont fait de nombreux morts.

Par exemple, le 13 mai, un militant du MSD a été tué par balle devant son domicile de Nyakabiga, à Bujumbura. Personne n'avait été arrêté jusqu'à la fin de l'année.

Le 19 juin, un membre du CNDD-FDD a été tué par balle à Kanyosha, à Bujumbura. Aucune information supplémentaire n'était disponible à la fin de l'année.

Le 9 juillet, deux membres du CNDD-FDD ont été tués à la machette et au moyen d'une grenade à Ruziba, dans la commune de Kanyosha, dans la province de Bujumbura Rural. Quinze personnes, appartenant toutes au parti FNL, ont été arrêtées dans le cadre de ces meurtres. Sept étaient toujours en détention à la fin de l'année.

Entre le 11 juin et le 14 juillet, 123 attaques à la grenade ont fait 10 morts et 65 blessés. Elles visaient des hôtels et restaurants connus, le siège de partis politiques et le domicile des membres des partis politiques.

Des membres des mouvements de jeunesse de divers partis politiques ont entrepris des exercices sportifs en groupe pour intimider les autres partis et la population locale, provoquant de violents affrontements avant et au cours de la saison électorale.

Le 7 janvier, dans la commune de Rugombo, dans la province de Cibitoke, un jeune militant du parti FNL a été passé à tabac par des membres des Imbonerakure du CNDD-

FDD que des témoins ont entendus hurler des insultes à l'égard du FNL pendant les violences. Trois suspects ont été arrêtés, mais ils ont pris la fuite après leur libération sous caution. L'un d'eux a été arrêté par la suite, puis libéré de nouveau.

Le 1^{er} février, le Ministre de l'Intérieur a officiellement interdit les sports de masse pratiqués par les jeunes militants politiques dans la province de Kirundo après un incident au cours duquel des jeunes du CNDD-FDD ont blessé de jeunes militants du FNL.

Le 26 juin, des agents du SNR accompagnés de 40 policiers ont arrêté cinq membres du MSD, dont la secrétaire générale, la trésorière et le conseiller administratif. Le directeur général adjoint de la police Gervais Ndirakabuca a participé à l'arrestation du conseiller administratif dont le domicile a été fouillé sans mandat de perquisition. Pour extorquer des aveux, des agents de la police municipale de Bujumbura ont maltraité les personnes arrêtées. Selon la Ligue Iteka, une ONG locale de défense des droits de l'homme, un chauffeur du MSD, qui se trouvait parmi les personnes interpellées, a été battu à coup de pieds et de crosses de fusil. Tous les cinq ont été libérés sans être accusés au bout d'une semaine.

Le 11 décembre, Haruna Sibomana, militant de l'UPD et chef du quartier de Buyenzi à Bujumbura, a été rendu responsable du lynchage par une foule d'un voleur le 10 décembre. Bien que Sibomana ait immédiatement fait appel à l'administrateur communal et au chef de la police locale lorsque la foule est devenue violente, ceux-ci n'ont pas pu empêcher le lynchage. Le 11 décembre, la police a arrêté M. Sibomana pour n'avoir pas porté secours à une personne en péril. Il a indiqué à la Ligue Iteka que le policier chargé de son dossier avait fait pression sur lui pour qu'il implique des membres en vue de l'UPD comme étant les instigateurs du meurtre. Il a été détenu pendant 19 jours puis remis en liberté lorsque l'affaire a été classée par le procureur.

Les affaires suivantes de violence politique survenues en 2009 n'ont pas connu d'évolution : le passage à tabac en janvier d'un militant du parti FNL par des policiers dans le quartier de Kinama, à Bujumbura ; le meurtre, en février, de Frédéric Misago après son départ du CNDD-FDD pour rejoindre les rangs du FRODEBU à Kamenge, à Bujumbura ; ou l'incendie criminel, en août, dans la propriété du chef de l'UPD dans la commune de Kayogoro, située dans la province de Makamba.

Dieudonné Irambona a été jugé au mois de décembre pour les attaques à la grenade de 2008 ; Irambona était toujours en prison à la fin de l'année dans l'attente du prononcé du jugement.

Certains administrateurs locaux ont fait de l'appartenance au CNDD-FDD une condition obligatoire pour avoir accès à des services publics comme l'éducation, l'emploi, les soins de santé ou des documents d'état civil. Le 23 août, un directeur d'école élémentaire à Mubimbi, dans la province de Bujumbura Rural, a refusé d'inscrire les élèves dont les

parents ne présentaient pas leur carte d'électeur indiquant qu'ils avaient voté lors de l'élection présidentielle. Étant donné que le CNDD-FDD était le seul à présenter un candidat à cette élection, un parent qui avait voté appartenait probablement au parti au pouvoir et le directeur de l'école inscrivait donc ses enfants. Les parents qui refusaient de présenter leur carte d'électeur ou qui n'avaient pas voté lors de l'élection présidentielle étaient considérés comme adhérents d'un parti d'opposition et n'ont donc pas été autorisés à inscrire leurs enfants.

À Gashikanwa, dans la province de Ngozi, une femme a fait une demande de certificat attestant son indigence à l'administrateur local afin de pouvoir recevoir une aide sociale. Elle lui a été refusée parce qu'elle n'était pas membre du CNDD-FDD.

La Constitution réserve aux femmes 30 % des sièges à l'Assemblée nationale, au Sénat et au sein du gouvernement. 34 femmes siégeaient à l'Assemblée nationale qui compte 106 sièges et 19 au Sénat qui en compte 41. Il y avait neuf femmes parmi les 21 membres du gouvernement, dont la nouvelle ministre de la Justice qui présidait la Cour suprême sous le gouvernement précédent. Huit femmes siégeaient à la Cour suprême qui compte 17 membres et trois femmes faisaient partie de la Cour constitutionnelle qui compte sept membres, y compris son président.

La loi impose des quotas ethniques qui exigent que 60 % des sièges des deux chambres du parlement soient réservés à des Hutus, l'ethnie majoritaire, et 40 % à des Tutsis, qui représentent environ 15 % de la population. L'ethnie Twa, qui représente moins d'un pour cent de la population, a droit à trois sièges dans chaque chambre. La loi prévoit une répartition égale des postes au sein de la police et des forces armées entre les Hutus et les Tutsis. Si les autorités gouvernementales ont satisfait à ces conditions dans les forces armées, des inégalités subsistent dans les rangs de la police. Dans l'ensemble, les Hutus représentaient 51 % des forces de police et les Tutsis 49 %, mais il y avait des disparités dans les grades supérieurs. Quatre-vingt pour cent des commissaires de police à l'échelle nationale étaient des Tutsis tandis qu'au niveau des districts provinciaux 66 % des commissaires de police étaient des Hutus.

Section 4 Corruption dans la fonction publique et transparence dans le gouvernement

La loi prévoit des sanctions pénales pour la corruption ; toutefois, les pouvoirs publics n'ont pas veillé efficacement à l'application de la loi. La corruption généralisée dans les secteurs public et privé et une culture d'impunité posaient toujours problème. Selon des représentants du secteur privé et officiels d'associations professionnelles dignes de foi, la corruption constituait toujours un obstacle majeur au développement commercial et économique. Selon les Indicateurs de gouvernance dans le monde 2009 de la Banque mondiale, la corruption était un problème grave.

À la fin 2009, l'OLUCOME estimait que l'État avait perdu plus de 306 milliards de francs (246 millions de dollars É.-U.) depuis 2003 à cause des détournements de fonds. Les pertes pour les six premiers mois de l'année étaient évaluées à 20 milliards de francs (16,1 millions de dollars É.-U.).

Le ministère de la Bonne gouvernance et l'Inspection Générale de l'État sont responsables de la lutte contre la corruption au sein du gouvernement. Le ministère de la Bonne gouvernance comprend le Procureur Général près la Cour anti-corruption et la Brigade anti-corruption. La Brigade est habilitée à agir de son propre chef pour mener des enquêtes sur des transgresseurs, les arrêter et les référer au Procureur Général.

Selon les derniers chiffres disponibles, entre septembre 2009 et août 2010, le Procureur Général près la Cour anti-corruption a enquêté sur 181 dossiers qu'il a classés, 106 affaires ont été placées sur les rôles d'audience de la Cour anti-corruption, 95 affaires ont fait l'objet de procès et 74 ont entraîné des condamnations en premier ressort.

Certaines entités gouvernementales ont lutté contre la corruption tandis que d'autres protégeaient les coupables. Par exemple, au début de l'année, des agents des douanes au poste-frontière de Gatumba, à la frontière avec la RDC, faisaient illégalement payer 3.000 francs (2,41 dollars É.-U.) par conducteur et 8.000 francs (6,44 dollars É.-U.) par véhicule pour entrer dans le pays ou en sortir. L'Office Burundais des Recettes a mis fin à cette pratique après que l'OLUCOME ait largement fait connaître cette pratique au public.

Le 28 septembre, la Brigade anti-corruption a arrêté Alexis Ntaconzoba, le directeur général de la SOSUMO, la compagnie sucrière d'État, pour abus de fonds publics. À la fin de l'année, M. Ntaconzoba était toujours à la prison centrale de Mpimba et il n'avait pas été entendu par un tribunal.

Le 30 septembre, le directeur général Jean-Pierre Manirakiza et le directeur administratif Ferdinand Bacanamwo de l'Office des transports en commun, qui appartient à l'État, ont été emprisonnés. Tous deux étaient accusés de détournement de fonds publics. Les médias ont évoqué des pertes évaluées à 150 millions de francs (120.675 dollars É.-U.). À la fin de l'année, M. Manirakiza et M. Bacanamwo étaient toujours incarcérés à la prison centrale de Mpimba.

En 2009, la Cour anti-corruption a condamné Jean de Dieu Hatungimana, directeur d'une compagnie immobilière publique, à 15 ans de prison pour avoir approuvé indûment des paiements à une entreprise de construction de routes, et Donatien Bwabo, porte-parole du ministère des Finances, à 10 ans de prison pour avoir autorisé des paiements à un garage fictif. À la fin de l'année, les deux hommes étaient toujours en liberté et occupaient des postes de haut niveau dans la fonction publique tout en faisant appel de leur condamnation à la fin de l'année.

L'ancien gouverneur de la Banque centrale Isaac Bizimana, qui était en prison depuis août 2007 pour avoir viré illégalement des fonds publics sur le compte de l'entreprise privée Interpetrol, a été remis en liberté pendant l'année. Plus tôt dans l'année, son dossier et celui de ses complices présumés, deux anciens ministres des Finances en exil, avaient été classés faute de preuves. En décembre, la nouvelle ministre de la Justice a signifié son désaccord avec le classement de l'affaire par le procureur général et le dossier a été rouvert.

La loi exige que les hauts responsables gouvernementaux divulguent leur situation financière, mais elle n'a pas été appliquée dans tous les cas. Certains responsables de haut rang, comme le président Nkurunziza, ont communiqué volontairement des documents sur leur situation financière après l'entrée en fonction de président le 26 août. Toutefois, il a été rapporté par des groupes surveillant la lutte contre la corruption que de nombreux responsables gouvernementaux avaient transféré des avoirs et des comptes financiers discutables à des proches parents dont la situation financière n'a pas été divulguée.

En août, le ministre de l'Environnement de l'époque Déogratias Nduwimana a octroyé plus de 72 hectares de terres publiques à l'épouse et à l'enfant du deuxième vice-président de la République de l'époque, Gabriel Ntisezerana, devenu président du Sénat le 20 août. Lorsque ces transferts ont été connus du public, M. Ntisezerana a déclaré qu'il s'agissait d'une erreur, et le transfert au nom de son enfant a été annulé, mais sa femme est restée propriétaire des terres.

La loi ne prévoit pas l'accès du public aux informations détenues par les autorités gouvernementales, et il est difficile d'en obtenir. La loi n'autorise pas les médias à diffuser ou publier des informations dans certaines affaires portant sur la défense nationale, la sûreté de l'État ou des enquêtes judiciaires secrètes. Les observateurs de la situation des droits de l'homme ont critiqué la loi pour son manque de définition précise des restrictions au droit d'accéder aux informations et de les diffuser.

Section 5 Attitude du gouvernement face aux enquêtes internationales et non gouvernementales portant sur des violations présumées des droits de l'homme

En général, les activités des groupes nationaux et internationaux de défense des droits de l'homme n'ont pas subi de restriction et ils ont mené des enquêtes et publié leurs conclusions sur des affaires relatives aux droits de l'homme. Les responsables gouvernementaux se sont montrés assez coopératifs et à l'écoute de leurs points de vue.

Les observateurs de la situation des droits de l'homme ont généralement eu le droit de visiter des installations gouvernementales telles que des bases militaires, des prisons et des centres de détention, y compris celles qui sont gérées par le SNR. Les groupes de

défense des droits de l'homme ont poursuivi leurs activités, publiant des bulletins d'information concernant les violations des droits de l'homme. Alors que les groupes bien établis ayant des liens avec la communauté internationale et une présence à Bujumbura étaient quelque peu à l'abri du harcèlement des pouvoirs publics, les ONG locales étaient plus sujettes aux pressions des autorités et elles subissaient souvent une certaine intimidation et des menaces du SNR. Des responsables gouvernementaux et des membres du CNDD-FDD au pouvoir ont indiqué qu'ils estimaient que les organisations locales de la société civile, y compris les groupes de défense des droits de l'homme, faisaient partie de l'opposition politique.

Les grandes ONG indépendantes locales de défense des droits de l'homme suivantes ont fonctionné pendant l'année : la Ligue Iteka, l'APRODH, l'ADDF, le Centre Seruka, l'Association des femmes juristes, l'Action des chrétiens pour l'abolition de la torture et l'Observatoire de l'action gouvernementale. Aucune des principales ONG locales de défense des droits de l'homme n'entretenait de liens étroits avec le gouvernement ou des partis politiques.

Bien que plusieurs ONG internationales aient exprimé leur agacement au sujet des énormes obstacles bureaucratiques qu'elles rencontraient pour s'inscrire auprès d'organes gouvernementaux, l'attitude générale des autorités gouvernementales envers les ONG humanitaires internationales demeurait favorable ; toutefois, elles ont expulsé la représentante d'Human Rights Watch (HRW) pendant l'année.

Le 18 mai, le ministre des Relations extérieures Augustin Nsanze a informé HRW que le gouvernement avait annulé l'agrément accordé à sa représentante, Neela Ghoshal, à cause de la publication du rapport d'HRW sur les violences politiques à l'approche des élections (*We'll Tie You Up and Shoot You {Nous allons vous ligoter et vous abattre}*). Selon M. Nsanze, ce rapport faisait preuve de partialité contre le gouvernement et le parti au pouvoir. Me Ghoshal a été priée de mettre immédiatement un terme à ses activités et de quitter définitivement le Burundi le 5 juin au plus tard ; elle est partie le 2 juin.

Le gouvernement a coopéré avec des organisations gouvernementales internationales et autorisé des visites de la part de représentants de l'ONU et d'autres organisations, comme le CICR.

En 2008, le Conseil des droits de l'homme de l'ONU a renouvelé le mandat de l'expert indépendant (EI) des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme au Burundi en précisant qu'il serait en vigueur jusqu'à ce que le gouvernement ait mis en place une Commission nationale indépendante des droits de l'homme (CNIDH). Depuis 2008, la position du gouvernement était que l'EI n'était pas habilité à présenter un rapport au Conseil des droits de l'homme tant que la CNIDH n'aurait pas été établie. En décembre, le parlement a adopté un projet de loi portant création de la CNIDH, mais le président Nkurunziza n'avait pas encore promulgué cette loi à la fin de l'année.

Dans une déclaration à la presse en juin, Akich Okola, alors l'EI, avait remarqué une augmentation, depuis sa visite précédente en mai, des dénonciations de violations des droits de l'homme en rapport avec les élections et de cas inquiétants en matière de sécurité, notamment des cas d'arrestations, de détention et de harcèlement arbitraires de personnalités politiques de l'opposition et de leurs partisans, ainsi que des attaques à la grenade lancées par des individus non identifiés pendant la campagne présidentielle. Lors d'une conférence de presse le 17 novembre, le nouvel expert indépendant Fatsah Ougergouz a encouragé le gouvernement à mener des enquêtes et à engager des poursuites judiciaires à l'encontre des auteurs de tortures et d'exécutions sommaires. Il a aussi vivement encouragé le gouvernement à conduire des procès équitables, rapides et crédibles dans l'affaire du meurtre du vice-président de l'OLUCOME Ernest Manirumva et celle du journaliste emprisonné Jean-Claude Kavumbagu (voir les sections 1.a. et 2.a., respectivement).

Le 25 janvier, le gouvernement a établi le bureau de l'Ombudsman conformément aux dispositions de l'Accord d'Arusha de 2000. Le 12 novembre, à la suite d'un processus sans compétition, le parlement a choisi Mohamed Rukara comme premier ombudsman du pays. Les membres de la société civile, les observateurs de la situation des droits de l'homme et les leaders de l'opposition politique ont exprimé leurs craintes que ce membre influent du CNDD-FDD ne puisse être le médiateur neutre et indépendant prévu par la loi. À la fin de l'année, le bureau de l'Ombudsman n'avait ni personnel d'appui, ni locaux, ni matériel de bureau.

Le parlement a établi des commissions chargées des droits de l'homme dans les deux chambres en 2005 : la Commission de la justice et des droits de la personne humaine à l'Assemblée nationale et la Commission chargée des questions institutionnelles, judiciaires et des droits et libertés fondamentales au Sénat. La commission de l'Assemblée nationale était dominée par le CNDD-FDD et celle du Sénat, qui était pleine de bonnes intentions et bien renseignée, n'avait aucune influence. À la fin de l'année, les deux commissions ont examiné le projet de loi portant création de la CNIDH et émis des recommandations à son sujet. Ce projet de loi a été adopté par les deux chambres en décembre. Les commissions n'ont publié ni rapports ni recommandations sur les droits de l'homme.

De juillet 2009 à mars 2010, des « Consultations populaires sur la justice transitionnelle » ont eu lieu dans le pays ainsi qu'avec les communautés de la diaspora. Un comité de pilotage tripartite (gouvernement, ONU et société civile) a dirigé les consultations pour connaître le point de vue de la population sur la façon dont devraient fonctionner une Commission Vérité et Réconciliation et un Tribunal Spécial. Le comité a soumis le rapport des résultats de la consultation au bureau du Président de la République le 20 avril. Le 7 décembre, ce rapport a été publié. À la fin de l'année, les autorités

gouvernementales n'avait établi ni commission, ni tribunal, ni quelque autre mécanisme de justice transitionnelle que ce soit.

Section 6 Discrimination, violences sociétales et traite des personnes

La Constitution prévoit l'égalité devant la loi et la protection de tous les citoyens sans distinction de sexe, d'origine, d'ethnicité, de handicap, de langue ou de statut social ; toutefois, le gouvernement n'a pas veillé efficacement à l'application de ces dispositions et la discrimination ainsi que les violences sociétales ont continué.

Les femmes

La loi interdit le viol, qui est punissable d'une peine d'emprisonnement pouvant atteindre 30 ans ; toutefois, le gouvernement n'a pas fait efficacement respecter la loi, et le viol et d'autres violences sexuelles contre les femmes et les filles posaient problème. Le viol de mineurs, ou le viol commis par quelqu'un qui donne à sa victime une maladie sexuellement transmissible incurable, est punissable de la réclusion à perpétuité. Le viol par un conjoint est punissable d'amendes de 10.000 à 50.000 francs (8 à 40 dollars É.-U.) et de huit jours de prison.

De nombreuses femmes hésitent à porter plainte pour viol pour des motifs culturels, par peur de représailles et en raison de l'absence de soins médicaux. Les hommes abandonnent souvent leur femme après un viol, et les victimes de viol sont mises au ban de la société. La police et les magistrats obligent habituellement les victimes à fournir l'alimentation et à payer les coûts d'incarcération de ceux qu'elles accusent. Selon un rapport publié en mars 2009 par Médecins sans frontières Belgique (MSF-Belgique), de nombreuses victimes qui avaient demandé justice ont eu affaire à un système judiciaire indifférent, et les tribunaux ont souvent refusé de donner suite aux affaires sans témoin. Certaines victimes auraient été obligées de payer 15.000 francs (12,07 dollars É.-U.), ce qui représente une grosse somme pour la plupart des victimes, pour obtenir un rapport médical certifié. Parmi les autres problèmes, on peut citer les juges qui ne considéraient pas le viol comme un crime grave et le manque d'installations médicales pour recueillir des preuves médicales. D'après des organisations de défense des droits des femmes, il est arrivé que des familles et des communautés forcent des victimes à retirer leur plainte et à négocier un règlement à l'amiable avec le violeur ou sa famille sans passer par le système judiciaire formel. Dans d'autres cas, les victimes ont été forcées par leurs familles et des arbitres locaux d'épouser leur agresseur. Selon le Centre Seruka, une ONG locale, 60 % des auteurs de viol ont été arrêtés, parmi lesquels 30 % ont été poursuivis en justice. En septembre, l'APRODH avait dénombré 61 arrestations de violeurs. Dans les quelques cas qui ont fait l'objet d'une enquête, peu ont abouti à des poursuites qui ont débouché sur la condamnation des violeurs.

Pendant l'année, le ministère de la Solidarité a commencé à compiler des chiffres sur le viol par l'intermédiaire des centres de développement familial (CDF) qui sont des organismes décentralisés répartis à travers le pays. Selon les CDF, 1.556 cas de violence fondée sur le sexe avait été signalés jusqu'à juillet. Il a été rapporté à l'ADDF 3.701 cas de viol et de violence domestique jusqu'à septembre, dont la plupart se sont produits à Bujumbura et ses environs. Le Centre Seruka, équipé en partie par MSF-Belgique et financé par l'ONU, a reçu 742 victimes pendant l'année dans son centre pour les victimes de viol à Bujumbura. Parmi elles, 60 % ont été violées par des personnes qu'elles connaissaient, notamment des membres de leur famille, des cuisiniers et des voisins. Des ONG locales et internationales, le gouvernement et l'ONU affirment qu'il y a sans doute beaucoup plus de victimes de viol.

La société civile et les communautés religieuses ont œuvré pour supprimer l'opprobre culturel qui couvre les victimes de viol afin de les aider à retourner dans les familles qui les avaient rejetées. La Ligue Iteka, l'APRODH, l'ADDF et le BINUB ont continué à encourager les victimes de viol à intenter des poursuites judiciaires et à chercher à obtenir des soins médicaux, et des ONG internationales ont fourni gratuitement des soins médicaux, surtout en milieu urbain. Les autorités ont aussi cherché à renforcer la sensibilisation quant à ce problème en organisant des séminaires et des initiatives locales pour expliquer les types de soins médicaux disponibles.

La loi interdit la maltraitance du/de la conjoint(e) ou des enfants, qui est punissable d'amendes ou de trois à cinq ans de réclusion ; toutefois, la violence domestique à l'encontre des femmes était fréquente. En décembre, l'ADDF avait dénombré 1.650 cas de violence domestique. De nombreuses victimes ne signalaient pas les crimes de violence domestique, par crainte de représailles, de perdre l'aide économique que reçoivent leurs enfants ou d'un manque d'appui du système judiciaire. Il est arrivé que la police arrête des personnes accusées de violence domestique, mais elle les a généralement remis en liberté quelques jours plus tard sans poursuivre l'enquête. Pendant l'année, le gouvernement, avec l'aide financière d'ONG internationales et de l'ONU, a organisé dans 12 des 17 provinces du pays des programmes de formation et de sensibilisation sur la violence domestique et la violence fondée sur le sexe ainsi que sur le rôle que devrait jouer la police pour prêter assistance aux victimes.

Les médias ont évoqué de nombreux cas de violence domestique, dont des cas où les victimes ont été sévèrement battues, mutilées et tuées. Par exemple, le 17 mai, Fabien Barutwanayo a battu à mort sa femme enceinte avec une houe à cause d'un désaccord foncier. L'association locale des femmes n'a pas été autorisée à organiser un cortège funèbre pour attirer l'attention sur la violence domestique (voir la section 2.b.). M. Barutwanayo a pris la fuite et à la fin de l'année il n'avait pas été retrouvé par la police.

Dans trois affaires, les suspects – l'un accusé d'avoir grièvement brûlé sa femme avec de l'eau bouillante en janvier 2009 dans la province de Cibitoke, le deuxième accusé d'avoir

tué sa femme avec une machette en septembre 2009 dans la province de Makamba et le troisième accusé d'avoir brûlé les organes génitaux de sa femme en 2008 dans la province de Cankuzo – étaient toujours incarcérés en attendant leur procès à la fin de l'année.

La loi interdit le harcèlement sexuel, y compris l'utilisation d'ordres, de pressions graves ou de menaces de violence physique ou psychologique pour obtenir des faveurs sexuelles. Le harcèlement sexuel est punissable d'amendes et de peines d'un mois à deux ans de prison. La peine est multipliée par deux si la victime est âgée de moins de 18 ans. Il n'a pas été fait état de poursuites judiciaires pendant l'année.

Le gouvernement reconnaît le droit des couples et des individus de décider librement et de façon responsable du nombre, de l'espacement et de l'échelonnement des naissances, bien que, pour des raisons culturelles, ce soit souvent le mari qui prend la décision finale en matière de contrôle des naissances. Des ONG locales ont indiqué que les femmes qui cherchaient à faire respecter leur droit de décider elles-mêmes de ces questions devenaient parfois victimes de violence domestique. Les normes culturelles et religieuses rendent généralement impopulaire la limitation du nombre des naissances par famille, bien que le planning familial et l'espacement des naissances soient des sujets évoqués plus ouvertement que de par le passé. Les dispensaires et les ONG de santé locales ont pu librement diffuser des informations sur le planning familial sous l'égide du ministère de la Santé publique. L'accès aux contraceptifs n'était pas limité, mais, selon l'Association burundaise pour le bien-être familial, une ONG locale, seulement 11,4 % des personnes s'en servaient.

Le gouvernement fournissait des services d'accouchement gratuits, mais l'absence de médecins en nombre suffisant a contraint la plupart des femmes à recourir à des infirmières ou à des sages-femmes pour accoucher ainsi que pour les soins prénatals et postnatals, sauf dans les cas de complications médicales graves pour la mère ou l'enfant. D'après le Fonds des Nations Unies pour la population, moins de 34 % de toutes les naissances avaient lieu en présence de personnel qualifié. Le taux de mortalité maternelle demeurait élevé, à 620 décès pour 100.000 naissances vivantes.

Les hommes et les femmes ont reçu un accès égal au diagnostic et au traitement des maladies sexuellement transmissibles, dont le VIH, mais les ONG de santé et les dispensaires locaux ont indiqué que les femmes étaient plus susceptibles que les hommes de solliciter un traitement et de recommander à leurs partenaires de se faire soigner. Seulement 16 % des établissements de soins offraient des services pour empêcher la transmission mère-enfant du VIH/sida.

En dépit de protections constitutionnelles, les femmes ont continué de souffrir de discrimination juridique, économique et sociétale et elles ont souvent été victimes de pratiques discriminatoires en matière de crédit et de lois sur les biens matrimoniaux. La

loi stipule que les femmes et les hommes doivent recevoir un salaire égal pour un travail égal, mais cela n'a pas été le cas. Certaines entreprises ne versaient pas le salaire des femmes durant leur congé de maternité rémunéré et d'autres refusaient de fournir une assurance maladie à leurs employées mariées. Il était moins probable que les femmes occupent des postes de cadre moyen ou supérieur au travail. Toutefois, de nombreuses entreprises appartenaient à des femmes, surtout à Bujumbura. Peu de femmes exerçaient un pouvoir de décision et elles occupaient environ 20 % des postes dans les administrations publiques du pays.

Il y a un département chargé de l'autonomisation des femmes et de la promotion des droits des femmes au sein du ministère de la Solidarité. Plusieurs groupes locaux ont aussi œuvré pour appuyer les droits des femmes, dont le Collectif des associations et ONG féminines du Burundi, et Femmes unies pour le développement.

Les enfants

Bien que la Constitution stipule que la citoyenneté peut s'obtenir de la mère ou du père, en réalité et en vertu de la loi sur la nationalité, la citoyenneté est strictement fonction de la nationalité du père. Le fait que les pouvoirs publics n'enregistrent pas toutes les naissances a entraîné le refus de certains services publics aux enfants non enregistrés, un acte de naissance étant nécessaire pour que les enfants de moins de cinq ans aient droit à l'enseignement public gratuit et aux soins médicaux gratuits. Environ la moitié des enfants ne sont pas enregistrés à la naissance. Selon le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), environ 40 % des naissances des enfants ayant actuellement moins de cinq ans n'ont pas été enregistrées. Le gouvernement enregistre gratuitement la naissance des enfants jusqu'à l'âge de cinq ans. Traditionnellement, les pauvres des zones urbaines et rurales, ainsi que les habitants des provinces occidentales, ont moins tendance à enregistrer la naissance d'un enfant.

La scolarité est obligatoire jusqu'à l'âge de 12 ans ; la plupart des enfants ne dépassent jamais le niveau primaire. Lorsque le gouvernement a instauré l'enseignement primaire universel gratuit en 2005, cela a entraîné une forte hausse des taux de scolarisation ; toutefois, l'analphabétisme féminin demeure un problème.

La loi interdit la maltraitance des enfants et il ne semble pas que ce soit un grand problème. Le châtiment corporel est interdit dans les écoles publiques mais les autorités ont reconnu qu'il était pratiqué dans de nombreuses familles et établissements scolaires.

La loi interdit la prostitution des enfants et ceux qui utilisent des enfants à des fins de prostitution sont passibles d'amendes et d'emprisonnement de cinq à 10 ans ; toutefois, selon certaines indications, le nombre d'enfants se livrant à la prostitution pour survivre a augmenté par rapport à l'année précédente.

L'âge minimum légal du mariage est 18 ans pour les femmes et de 21 ans pour les hommes, bien que récemment les hommes aient été autorisés à se marier à partir de 18 ans. Le mariage des enfants ne serait pas répandu, bien qu'il y ait parfois eu des mariages informels de jeunes filles, victimes de viol ou d'autres formes d'exploitation sexuelle forcées de se marier par leur famille. Par exemple, le frère d'une fille de 13 ans à Butihinda, dans la province de Muyinga, aurait arrangé son mariage après qu'elle a été violée par un homme d'affaires local pendant l'année. En l'absence d'un tel arrangement, les victimes et leur famille ont parfois été intimidées par les auteurs des violences vivant dans leur communauté.

Le viol d'un mineur est punissable de 10 à 30 ans de réclusion, et l'âge minimum pour avoir des rapports sexuels consensuels est 18 ans. La loi interdit la pornographie juvénile, qui est punissable d'amendes et de 3 à 5 ans de réclusion. Si la pornographie juvénile n'était pas courante, le viol de mineurs constituait un problème généralisé. Les hôpitaux locaux, les ONG et les associations de défense des droits de l'homme locales ont mentionné un nombre particulièrement élevé de cas de viols et de violences sexuelles à l'encontre d'enfants dans les communes de Rumonge, Burambi et Buyengero de la province de Bururi pendant l'année ; des cas ont aussi été signalés dans les provinces de Ngozi, Muyinga, Bujumbura et Bujumbura Rural, bien qu'on ne dispose pas de chiffres précis. Selon l'UNICEF, environ 60 % des viols signalés concernaient des mineurs de moins de 18 ans, parmi lesquels 20 % étaient âgés de moins de 12 ans.

Pendant l'année, le Centre Seruka a signalé que 15 % des cas de violence sexuelle dont il s'était occupé concernaient des enfants de moins de cinq ans. Le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme a rapporté que de nombreux viols de mineurs s'expliquaient par la croyance du violeur qu'il serait ainsi protégé ou guéri des maladies sexuellement transmissibles, notamment le VIH. Selon le Centre Seruka, 95 % des victimes de viol reçues dans cet établissement pendant l'année étaient des femmes ; l'âge moyen des victimes aidées par le Centre Seruka était de 11 ans et demi. Des ONG locales ont indiqué avoir fourni des services à des lycéennes qui ont été forcées de pratiquer des actes sexuels ou violées par des enseignants, des leaders de la communauté ou d'autres symboles d'autorité.

Il était plus probable que les cas de viol de très jeunes filles fassent l'objet d'enquêtes plutôt que celui de femmes, souvent en raison de pressions de la communauté. Par exemple, le 25 mars, après le viol d'une fillette d'un an et demi par un adolescent dans la commune de Mutimbuzi, dans la province de Bujumbura Rural, ses voisins ont organisé des manifestations pour condamner ce viol. La communauté a défié l'administration et le pouvoir judiciaire de la localité de punir le violeur. Des voisins ont aussi affirmé que les parents du violeur avaient attaqué la famille de la victime.

Les enfants atteints d'albinisme ont parfois souffert de discrimination à l'école et dans leur famille. Par exemple, il a été signalé que trois élèves albinos avaient abandonné leurs

études dans la province de Makamba parce que leur professeur pratiquait la discrimination envers eux. Des officiels d'Albinos sans frontières (ASF) ont fait office de médiateur pour régler le conflit entre l'enseignant et les élèves, qui ont été convaincus de reprendre leurs études par la suite. Parfois, des pères ont répudié des femmes qui avaient donné naissance à des enfants albinos.

Selon un rapport publié en janvier par le ministère de la Solidarité et l'Institut de statistiques et d'études économiques du Burundi en association avec des ONG locales et internationales et l'UNICEF, plus de 3.250 enfants de la rue vivaient dans les trois plus grandes villes du pays, Bujumbura, Gitega et Ngozi. Le ministère de la Solidarité a précisé qu'un grand nombre de ces enfants étaient des orphelins du VIH/sida. Selon l'UNICEF, le nombre des enfants de la rue à l'échelle nationale est plus élevé. Le gouvernement accorde à ces enfants un soutien pédagogique minimal et repose sur les ONG pour leur fournir des services de base comme des soins médicaux ou un soutien économique.

Selon l'UNICEF, 626 enfants soldats ont été démobilisés en 2008 et 2009 ; la plupart d'entre eux étaient déjà des adultes et 22 seulement avaient moins de 18 ans au moment de leur démobilisation. Des ONG locales ont continué à travailler avec ces enfants démobilisés pendant l'année pour assurer leur réinsertion. D'après l'ONU et le gouvernement, il n'existait pas de cas connu d'enfants associés à des groupes armés à la fin de l'année.

Le Burundi n'est pas signataire de la Convention de La Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants. Pour de plus amples informations sur l'enlèvement international d'enfants par un parent, veuillez consulter le rapport annuel du département d'État sur le respect de la Convention à http://travel.state.gov/abduction/resources/congressreport/congressreport_4308.html.

Antisémitisme

La population juive était très peu nombreuse, et aucun cas d'antisémitisme n'a été signalé.

Traite des personnes

Pour toute information concernant la traite des personnes, veuillez consulter le rapport annuel du département d'État sur la traite des personnes à www.state.gov/g/tip.

Personnes handicapées

La Constitution interdit la discrimination à l'encontre des personnes atteintes de handicaps physiques ou mentaux ; cependant le gouvernement n'a pas les moyens de

protéger les droits des personnes handicapées dans le domaine de l'emploi, l'éducation ou l'accès aux soins de santé. Bien que les personnes handicapées puissent recevoir des services de santé gratuits par l'intermédiaire des programmes sociaux visant les groupes vulnérables, ce dispositif n'était pas bien connu et ces prestations n'étaient pas souvent fournies. La pratique en matière d'emploi d'exiger un certificat médical du ministère de la Santé publique a parfois entraîné de la discrimination à l'encontre des personnes handicapées.

Le ministère de la Solidarité est l'organe du gouvernement chargé de coordonner l'assistance et de protéger les droits des personnes handicapées. Le ministère a fait état d'une augmentation de 500 millions de francs à un milliard de francs (402.252 à 804.505 dollars É.-U.) de son budget alloué aux programmes pour les personnes handicapées pour l'année après que le président Nkurunziza ait pris l'initiative de cette augmentation dans son allocution de décembre 2009 à l'occasion de la Journée internationale des handicapés. En dépit de cette augmentation des fonds alloués aux programmes d'aide, le gouvernement n'a pas promulgué de lois ni imposé de mesures concernant l'accès des personnes handicapées aux bâtiments, à l'information ou aux services publics.

Le gouvernement apporte une aide à un centre de rééducation physique à Gitega et à un centre de réinsertion sociale et professionnelle à Ngozi pour assister les personnes avec des handicaps physiques. Selon Handicap International, il y avait 14 autres établissements pour les personnes handicapées financés par des organisations religieuses et des ONG, y compris quatre écoles pour les enfants ayant des déficiences sensorielles et deux pour les enfants ayant des handicaps mentaux. Un grand nombre d'écoles pour les enfants ayant des handicaps sensoriels ou mentaux n'étaient pas reconnues par le ministère de l'Éducation nationale, ce qui rendait impossible la progression de ces élèves dans le système scolaire. Des ONG locales et internationales ont exprimé leurs préoccupations quant au fait que les personnes handicapées étaient plus vulnérables au viol, aux agressions et à d'autres formes d'exploitation que les autres groupes de leur communauté.

Il n'existe pas de restrictions officielles à l'exercice du droit de vote des personnes handicapées, mais la plupart d'entre elles n'ont pas pu participer aux élections pendant l'année parce qu'elles n'ont pas pu accéder aux bureaux de vote. En février, la Commission électorale nationale indépendante a rejeté une demande de prévoir une meilleure accessibilité des bureaux de vote, invoquant le manque de temps et de moyens financiers.

Minorités nationales/raciales/ethniques

La Constitution impose des quotas ethniques pour assurer la représentation au sein du gouvernement et des forces de sécurité. Les Hutus qui constitueraient environ 85 % de la population, ont beaucoup accru leur présence et leur pouvoir au sein du gouvernement

après les élections de 2005 et 2010 ; toutefois, les Tutsis minoritaires ont bénéficié historiquement d'avantages politiques et économiques.

Population autochtone

Les Twas, considérés comme les premiers habitants du pays, représentent moins d'un pour cent de la population. Dans l'ensemble, ils sont demeurés marginalisés économiquement, socialement et politiquement et ont subi des violences pendant l'année. Cependant, le gouvernement a pris une série de mesures pour réduire l'isolement traditionnel des Twas. Les administrations locales doivent fournir gratuitement des livres scolaires et des soins de santé à tous les enfants Twas. Les autorités gouvernementales ont aussi fourni de petits lopins de terre, lorsque cela était possible, aux Twas qui voulaient devenir agriculteurs et elles ont affecté un peu moins d'un hectare environ à chaque famille, ce qui est la superficie moyenne d'une ferme exploitée par les paysans pauvres du pays.

L'Union pour la promotion des Batwa a rapporté que le 23 octobre trois Twas avaient été tués et 32 maisons de familles twas incendiées systématiquement dans la commune de Gahombo, dans la province de Kayanza. Les familles ont fui la région pour ne pas risquer de nouvelles attaques de la population locale. En dépit d'une importante couverture médiatique de ces violences, aucun suspect n'avait été arrêté dans cette affaire à la fin de l'année.

Abus, violence ou discrimination de la société fondés sur l'orientation et l'identité sexuelles

La loi criminalise les actes homosexuels, et quiconque a des relations sexuelles avec une personne du même sexe est passible d'une amende ou d'une peine de trois mois à deux ans de prison. À la fin de l'année, personne n'avait été poursuivi à ce titre.

Bien que la discrimination existe, elle n'était pas toujours été flagrante ni répandue. Des familles ont parfois renié des enfants qui refusaient de nier leur identité homosexuelle, et des homosexuels et des lesbiennes ont parfois contracté des mariages hétérosexuels à cause des pressions sociales. L'organisation de défense des droits des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres (LGBT) Humure a signalé que 90 % des hommes qu'elle avait interrogés et qui avaient des relations sexuelles avec des hommes étaient mariés. Des représentants de la communauté LGBT ont indiqué qu'après l'adoption en 2009 de la loi portant révision du code pénal qui criminalise les relations sexuelles avec une personne du même sexe, ils ont subi davantage de discrimination, mais le nombre des cas demeurait petit. Le gouvernement n'a pas pris de mesures pour lutter contre la discrimination à l'encontre des homosexuels et des lesbiennes.

Autre violence ou discrimination sociétale

La Constitution interdit spécifiquement la discrimination à l'encontre des personnes vivant avec le VIH/sida ou toute autre maladie incurable. Il n'a pas été fait état de cas de discrimination encouragée par le gouvernement à l'encontre de ces personnes, bien que des observateurs aient laissé entendre que les autorités gouvernementales ne contribuaient pas activement à la lutte contre la discrimination sociale.

Des personnes atteintes d'albinisme ont été parfois tuées pendant l'année (voir la section 1.a.). En janvier, ASF a indiqué que des personnes vivant avec l'albinisme continuaient de chercher refuge près des centres administratifs communaux parce qu'ils avaient peur de rentrer chez eux après une série d'agressions et de meurtres en 2009 et pendant l'année. Une femme a fui son domicile pour se réfugier dans un endroit plus sûr après que son enfant atteint d'albinisme ait été menacé dans la province de Makamba (voir la section 6, Les enfants). Les problèmes de santé liés à la vision ou à une longue exposition au soleil ont souvent entravé la capacité des personnes vivant avec l'albinisme de participer pleinement aux activités scolaires ou au monde du travail. ASF a indiqué que des efforts de sensibilisation de la population au sujet des questions concernant les albinos ont contribué à améliorer la situation.

Section 7 Droits des travailleurs

a. Droit d'association

La Constitution et le code du travail protègent le droit des travailleurs de fonder des syndicats et de s'y inscrire sans autorisation préalable ni conditions excessives. Selon la Confédération des Syndicats du Burundi (COSYBU), moins de 10 % des employés du secteur privé formel et environ 50 % de ceux du secteur public étaient syndiqués. Bien que la plupart des fonctionnaires aient exercé leur droit de se syndiquer, les membres des forces armées et les étrangers travaillant dans le secteur public n'ont pas le droit d'appartenir à des syndicats. La loi interdit aussi aux travailleurs de moins de 18 ans d'adhérer à des syndicats sans le consentement de leurs parents ou tuteurs. D'après la COSYBU, de nombreux employeurs du secteur privé s'efforcent systématiquement d'empêcher la création de syndicats, et les pouvoirs publics n'ont pas veillé efficacement à protéger les droits des travailleurs du secteur privé. Les relations entre la COSYBU et les autorités sont demeurées tendues.

Des ONG locales de défense des droits de l'homme ont continué de faire état de pratiques d'embauche discriminatoires généralisées dans la fonction publique, fondées sur l'appartenance des postulants à tel ou tel parti politique, en dépit d'une loi interdisant ces pratiques.

La plupart des Burundais étaient employés dans l'économie informelle non réglementée et non protégée par le code du travail. Selon la COSYBU, pratiquement aucun travailleur

du secteur informel n'avait de contrat de travail écrit ; selon les statistiques du gouvernement, seulement 5 % de ces travailleurs en avaient.

La loi accorde aux travailleurs le droit de faire la grève à certaines conditions, mais elle interdit les grèves de solidarité et impose des conditions sévères à l'organisation d'une grève générale. Tous les recours à des moyens pacifiques de règlement d'un conflit doivent avoir été épuisés avant une grève ; les négociations doivent se poursuivre pendant la grève sous les auspices d'un médiateur désigné de commun accord par les parties ou, à défaut, par les autorités gouvernementales ; et la grève doit être précédée d'un préavis de six jours adressé à l'employeur et au ministère de la Fonction Publique, du travail et de la sécurité sociale. Avant d'autoriser une grève, le ministère doit déterminer si toutes les conditions autorisant une grève ont été remplies, ce qui revient à donner au ministère le pouvoir d'opposer son veto à toutes les grèves.

Le code du travail interdit les représailles contre les travailleurs participant à une grève légale, mais les dirigeants syndicaux ont continué de subir des violences.

En février, un membre de la direction du syndicat des travailleurs de la SOSUMO a été rétrogradé après avoir diffusé des informations sur des pratiques illicites de la direction de la société. Avant que la société civile n'intervienne et que les médias ne couvrent ensuite cette affaire, il était menacé de licenciement.

Les dirigeants des syndicats d'enseignants ont enregistré de nombreux actes de harcèlement dans l'ensemble du pays pendant et après leur grève en mars et avril.

Par exemple, le 17 mars, dans les communes de Mutambu et de Kabezi, dans la province de Bujumbura Rural, des administrateurs communaux utilisant des mégaphones ont encouragé la population à attaquer les enseignants en grève. Le 19 avril, dans de nombreuses écoles du pays, lorsque les enseignants ont refusé de communiquer les résultats des examens de fin de cours pour protester contre le non-paiement des arriérés de salaires par l'État, les directeurs d'école ont encouragé les élèves à se venger en recourant à la violence.

Selon la Ligue Iteka, un enseignant, Athanase Mashandali, a été renvoyé parce qu'il refusait d'adhérer au CNDD-FDD et avait, en sa qualité de président d'un syndicat d'enseignants de la province de Bubanza, encouragé ses collègues à faire grève. En 2008, le CNDD-FDD avait pris contact avec M. Mashandali, représentant provincial du syndicat des enseignants de Bubanza, pour lui demander d'adhérer au parti, ce qu'il avait refusé de faire. En avril 2009, le directeur de l'école (qui appartenait au CNDD-FDD) a accusé M. Mashandali d'avoir volé deux dictionnaires. Celui-ci a été par la suite inculpé par la Haute Cour de Bubanza et a comparu trois fois devant le tribunal, le plus récemment le 1^{er} avril. Le 27 mai, le directeur de l'école a relevé M. Mashandali de toutes ses fonctions d'enseignement. Le 27 juillet, la Cour l'a acquitté. À la fin de

l'année, M. Mashandali avait demandé une audience au nouveau ministre de l'Enseignement Primaire et secondaire pour obtenir sa réintégration. Il a indiqué que le directeur de l'école avait fabriqué de toutes pièces les accusations à son encontre et qu'il avait été licencié à cause de son appartenance politique et de ses activités syndicales.

b. Droit de se syndiquer et d'entreprendre des négociations collectives

La loi permet aux syndicats de mener leurs activités sans ingérence, mais les autorités gouvernementales se sont souvent immiscées dans les affaires des syndicats et pris des mesures d'intimidation ou de harcèlement à l'encontre de leurs dirigeants. La loi reconnaît aussi le droit d'entreprendre des négociations collectives et celui-ci était pratiqué librement. Cependant, les salaires sont exclus des négociations de conventions collectives dans le secteur public car ils sont établis en fonction d'échelles fixes, après consultation avec les syndicats.

La plupart des salariés étant des fonctionnaires, les entités publiques participaient à presque toutes les étapes des négociations de conventions collectives. La COSYBU et la Confédération des Syndicats Libres du Burundi représentaient les intérêts des syndicats pendant ces négociations, en coopération avec chaque syndicat. Les syndicats de fonctionnaires doivent être enregistrés auprès du Ministère du Travail. Il n'existait pas de chiffres fiables sur le pourcentage des travailleurs couverts par une convention collective.

La loi interdit la discrimination à l'encontre des syndicats, mais les autorités gouvernementales ont souvent négligé de respecter ce droit dans le secteur public. Elles ont souvent mené des représailles contre des employés syndiqués en les mutant, en les rétrogradant et en les relevant de responsabilités sous de faux prétextes.

Selon la Confédération syndicale internationale (CSI), il est souvent arrivé que les autorités gouvernementales ne protègent pas les travailleurs du secteur privé des actes de discrimination commis par leurs employeurs.

En 2008, le vice-président du Syndicat du personnel non magistrat du Ministère de la Justice, Juvénal Rududura, a été arrêté, accusé d'avoir menti pendant une interview télévisée au cours de laquelle il avait critiqué des politiques du gouvernement. Après une longue détention sans procès, il a été libéré sur parole en juillet 2009. Toutefois, sa liberté de mouvement était limitée, il n'avait pas l'autorisation de quitter la ville et ses activités étaient surveillées de près par les autorités. En septembre 2009, son procès est entré dans la phase des délibérations, la loi stipulant qu'elles ne doivent pas dépasser 60 jours. À la fin de l'année, elles se poursuivaient pourtant. La liberté de déplacement de M. Rududura était limitée et celui-ci devait se présenter devant un juge tous les trois mois.

Il n'existe pas de zone franche dans le pays.

c. Interdiction du travail forcé ou obligatoire

La loi interdit le travail forcé ou obligatoire, y compris celui des enfants ; toutefois, il a été rapporté que ces pratiques avaient lieu. La plupart des cas concernant les adultes portaient sur des cas de servitude domestique. Des enfants étaient assujettis au travail forcé comme domestiques et dans l'agriculture. Il n'a pas été signalé de cas de travail forcé d'enfants dans la production d'articles définis aux termes de la Loi de réautorisation des États-Unis sur la protection des victimes de la traite.

d. Interdiction du travail des enfants et âge minimum requis pour travailler

Le code du travail précise que les entreprises ne sont pas autorisées à employer des enfants de moins de 16 ans, hormis dans les exceptions autorisées par le Ministère du Travail. Parmi celles-ci, l'on compte des travaux légers ou l'apprentissage sous réserve qu'ils ne nuisent pas à la santé ou au développement normal des enfants, ni de nature à porter préjudice à leurs études. Conformément au code du travail, le Ministre du Travail peut autoriser le travail des enfants de 12 ans et plus dans l'accomplissement de « travaux léger » comme la vente de journaux, la garde du bétail ou la préparation de repas. Le code pénal stipule que l'âge légal pour la plupart des types de travail « non dangereux » est de 18 ans. Les autorités n'ont pas veillé efficacement à l'application de la loi et le travail des enfants demeurait un problème. Des enfants de moins de 16 ans en milieu rural accomplissaient régulièrement de lourds travaux manuels pendant la journée durant l'année scolaire, surtout dans l'agriculture. Selon la CSI, la grande majorité des enfants du Burundi travaillaient pendant l'année.

La loi interdit le travail de nuit des enfants, mais bon nombre travaillaient de nuit dans les secteurs informels indiqués ci-après. La plupart de la population vit de l'agriculture de subsistance, et les coutumes et la nécessité économique obligeaient les enfants à participer aux travaux agricoles, principalement dans la culture de la banane, du manioc, du maïs et des haricots ; dans l'entreprise familiale ; et à d'autres activités du secteur informel, comme la vente dans la rue. Des enfants étaient aussi employés dans de petites briqueteries locales.

Il a encore été fait état de cas d'enfants travaillant comme domestiques. Comme au cours des années précédentes, rien n'indiquait que les enfants étaient victimes de traite organisée ou répandue à des fins de travail forcé ou d'exploitation sexuelle commerciale.

Le Ministère du Travail était chargé d'assurer l'application des lois relatives au travail des enfants et disposait de nombreux instruments à cette fin, y compris des sanctions pénales, des amendes et des ordonnances judiciaires. Toutefois, dans la pratique, les lois étaient rarement appliquées. En raison du manque d'inspecteurs, le ministère ne faisait respecter la loi que lorsqu'une plainte était déposée. Les autorités gouvernementales

n'ont fait état d'aucun cas de travail des enfants dans le secteur formel pendant l'année et il n'a pas mené d'enquêtes sur le travail des enfants.

Pendant l'année, le gouvernement a appuyé des organisations internationales, plusieurs ONG et des syndicats qui prennent part à la lutte contre le travail des enfants ; leurs activités ont notamment porté sur la prise en charge et la formation des enfants soldats démobilisés.

Pour de plus amples informations sur la traite des personnes, veuillez consulter le rapport annuel du département d'État sur la traite des personnes à www.state.gov/g/tip.

e. Conditions de travail acceptables

Bien que le coût de la vie ait beaucoup augmenté pendant l'année, le salaire minimum légal des travailleurs non qualifiés s'élevait toujours à 160 francs (0,13 dollar É.-U.) par jour. Si certains employeurs payaient volontairement leurs travailleurs non qualifiés un minimum de 1.500 francs (1,20 dollar É.-U.) par jour, ce n'était pas la norme. En général, le revenu d'un travailleur non qualifié ne permet pas à lui et sa famille de bénéficier d'un niveau de vie correct. La plupart des familles comptaient sur des revenus supplémentaires et l'agriculture de subsistance pour compléter leurs revenus. L'Inspection du Travail au sein du Ministère du Travail est chargée d'assurer le respect des lois relatives au salaire minimum, mais il n'a pas été rapporté qu'elle avait veillé à l'application des lois ces dernières années. Le salaire minimum légal n'a pas été révisé depuis des années, et il n'y a pas eu d'exemples connus de violations par les employeurs. Ces réglementations s'appliquent à toute la main d'œuvre et ne font pas de distinction entre les travailleurs burundais et les travailleurs étrangers ou entre le secteur informel et le secteur formel.

Le code du travail fixe la durée du travail à huit heures par jour et quarante heures par semaine, sauf pour les personnes dont les activités concernent la sécurité nationale ; toutefois, cette disposition n'a pas toujours été respectée dans la pratique. Une majoration doit être payée pour les heures supplémentaires. Il n'y a pas de texte législatif au sujet d'un éventuel caractère obligatoire des heures supplémentaires ; la possibilité d'heures supplémentaires obligatoires était pratiquement inexistante. Les pauses comprennent 30 minutes pour le déjeuner. Les travailleurs étrangers ou migrants sont soumis au même régime que les Burundais.

Le code du travail établit des normes de sécurité et de santé applicables dans les lieux de travail. Le ministère du Travail, qui est chargé de prendre des mesures en cas de plaintes, veille à l'application de ces normes ; toutefois, il n'a pas été fait état de plaintes déposées au ministère pendant l'année. Les travailleurs n'avaient pas le droit de quitter leur lieu de travail si leur santé et leur sécurité était en danger sans risquer de perdre leur emploi.

Quelques ressortissants de RDC, de Tanzanie et du Rwanda travaillaient au Burundi, mais leur présence n'était pas significative. Il s'agissait en général de travailleurs sans papiers qui travaillaient dans le secteur informel.